



4.1.

Gestion de la conformité et de la sécurité des réservoirs de produits pétroliers

Le 29 janvier 2020

Rapport annuel 2019

Bureau du vérificateur général
de la Ville de Montréal



OBJECTIF

S'assurer que l'exploitation des réservoirs de produits pétroliers se fasse en conformité avec les dispositions de la loi et de manière sécuritaire pour les utilisateurs, les citoyens et l'environnement.

RÉSULTATS

À titre de propriétaires de plusieurs réservoirs de produits pétroliers, la Ville est tenue de se conformer à la *Loi sur le bâtiment* et à s'assurer que ses réservoirs sont sécuritaires pour les utilisateurs et les citoyens et ne constituent pas un danger pour l'environnement. Bien que plusieurs actions soient posées par la Ville afin de se conformer à cette loi, nous constatons, sur la base de notre échantillon, que des améliorations devraient être apportées au regard des principaux aspects suivants :

- Il manque des permis requis par la loi pour exploiter des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé (2 permis sont requis en plus des 44 actuellement en vigueur);
- La documentation devant être conservée au sens de la loi pour chaque site avec au moins un réservoir de produits pétroliers à risque élevé n'est pas complète, soit parce que des tests et des vérifications ne sont pas faits ou parce que des documents sont manquants;
- Les délais pour réaliser le processus de renouvellement des attestations de conformité sont trop courts dans certaines unités d'affaires, ne leur donnant pas de marge de manœuvre si des correctifs sont requis et entraînant alors un avis de retard de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- Il existe une très grande disparité dans le contenu des rapports d'attestation de conformité des réservoirs produits par les personnes reconnues (spécialistes) par la RBQ ce qui fait en sorte qu'il est difficile pour les unités d'affaires d'avoir une assurance complète de cette conformité;
- Les attestations de conformité des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé sont souvent produites par les mêmes personnes reconnues (spécialistes) par la RBQ et des cas d'apparence de conflits d'intérêts ont été soulevés;
- Il n'y a pas de plan de gestion de la désuétude des réservoirs dans toutes les unités d'affaires;
- L'entretien préventif des réservoirs de produits pétroliers se résume souvent à l'observation d'absence de fuite et n'est pas encadré dans un plan de gestion d'entretien préventif;
- Il n'y a pas de reddition de comptes qui soit faite à la direction de chaque unité d'affaires en lien avec la conformité des réservoirs à la réglementation en vigueur.

En marge de ces résultats, nous avons formulé différentes recommandations aux unités d'affaires.

Les détails de ces recommandations ainsi que notre conclusion sont décrits dans notre rapport d'audit présenté aux pages suivantes.

Soulignons que les unités d'affaires ont eu l'opportunité de formuler leurs commentaires, lesquels sont reproduits à la suite des recommandations de notre rapport d'audit.



TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	75
2. Objectif de l'audit et portée des travaux	78
3. Résultats de l'audit	80
3.1. Inventaire des réservoirs de produits pétroliers	80
3.2. Exploitation des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé en conformité avec la réglementation	81
3.2.1. Permis pour exploiter un réservoir de produits pétroliers	82
3.2.2. Tenue d'un registre pour chaque réservoir de produits pétroliers	85
3.2.3. Attestation de conformité d'un réservoir de produits pétroliers	89
3.2.4. Fermeture temporaire d'un réservoir de produits pétroliers	103
3.2.5. Exploitation d'un réservoir de produits pétroliers appartenant à la Ville par une entreprise privée	104
3.3. Gestion de la désuétude des réservoirs de produits pétroliers	106
3.4. Entretien préventif des réservoirs de produits pétroliers	111
3.5. Mesures de sécurité pour prévenir les fuites ou les confiner	115
3.5.1. Système de détection automatique des fuites	115
3.5.2. Confinement des fuites et autres mesures de sécurité	117
3.6. Reddition de comptes en lien avec l'exploitation des réservoirs de produits pétroliers	119
4. Conclusion	123
5. Annexes	125
5.1. Objectif et critères d'évaluation	125
5.2. Détail de l'échantillon utilisé pour l'audit	125

LISTE DES SIGLES

CC	Code de construction de la <i>Loi sur le bâtiment</i>
DEEU	Direction de l'épuration des eaux usées
DEP	Direction de l'eau potable
RBQ	Régie du bâtiment du Québec
SEEU	Station d'épuration des eaux usées
SGPI	Service de la gestion et de la planification immobilière
SMRA	Service du matériel roulant et des ateliers



1. CONTEXTE

Bien que la Ville de Montréal (la Ville) se soit engagée à diminuer la consommation de carburants fossiles afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre^{1,2}, il n'en demeure pas moins qu'elle doit, et devra encore au cours des prochaines années, avoir recours à de l'essence, du diesel et du mazout. L'essence et le diesel sont nécessaires dans le secteur du transport pour le fonctionnement des véhicules de la Ville (véhicules légers et machinerie lourde), le ravitaillement se faisant dans des postes de carburants (réservoirs hors sol ou souterrains) installés dans les clos de voirie. Le diesel est également utilisé à la Ville comme source d'énergie d'urgence pour alimenter des génératrices dans certains bâtiments, des usines de production d'eau potable, de la Station d'épuration des eaux usées (SEEU) et des postes de pompage notamment. Finalement, le mazout, bien que de moins en moins populaire, est encore présent comme source d'énergie d'appoint pour le chauffage de certains bâtiments.

L'installation et l'exploitation de tout équipement pétrolier³ au Québec sont assujetties à la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B- 1.1) et à deux codes qui en découlent, soit le Code de construction (B 1.1, r.2) et le Code de sécurité (B 1.1, r.3). Cette loi relève de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Au sens de cette loi, un réservoir de produits pétroliers est un contenant dont la capacité est supérieure à 225 litres de produits pétroliers.

De manière générale, l'article 8.18 du Code de construction de la *Loi sur le bâtiment* (CC) exige notamment que tout équipement pétrolier soit :

- érigé de façon à pouvoir contenir, en toute sécurité, les produits pétroliers qui y sont destinés et à résister à l'usure, à la manutention normale, aux incendies et aux chocs;
- érigé de façon à empêcher quiconque n'est pas autorisé par la personne responsable de cet équipement d'y avoir accès et à être protégé de tout contact d'objet pouvant causer un accident;

¹ Le Plan de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments municipaux du Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI) 2018-2021 a pour objectif notamment que la Ville devienne sobre en carbone d'ici 2021 en réduisant les émissions de gaz à effet de serre de son parc immobilier de 80 % par rapport à la référence de 2002.

² Le plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées aux activités propres à l'administration municipale pour la période 2013-2020 vise à réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport au niveau d'émission de 2002.

³ Au sens du Code de construction de la *Loi sur le bâtiment*, un équipement pétrolier englobe un récipient, la tuyauterie, un appareil ou autre matériel ou dispositif pouvant être utilisé pour la distribution, la manutention, le transvasement ou l'entreposage de produits pétroliers, ou faisant partie d'une installation d'équipements pétroliers (B-1.1, article 8.01).

- érigé et pourvu de dispositif de protection pour assurer la sécurité des personnes qui y accèdent ou qui s’y approvisionnent;
- conçu pour l’usage auquel il est destiné et pour résister aux conditions d’utilisation auxquelles il est soumis.

En phase d’exploitation, l’article 132 du Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* exige que tout équipement pétrolier soit utilisé et entretenu de manière à ne pas constituer un risque de déversement, de fuite, d’incendie, d’explosion ou d’intoxication. Pour ce faire, le propriétaire doit notamment s’assurer (Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 133) que les procédés et équipements pétroliers employés sont sécuritaires, que tout dispositif de sécurité prévu à cette fin est utilisé correctement et que les précautions nécessaires sont prises pour ne pas constituer des risques d’explosion, d’incendie, de déversement, de fuite ou d’autres accidents. De plus, tout équipement pétrolier doit être étanche de façon à prévenir ces mêmes risques (Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 134). Finalement, si les conditions de fonctionnement sont dangereuses, notamment en raison de l’usure ou de la vétusté de l’équipement, ou lorsqu’il y a constatation d’une fuite, les correctifs nécessaires doivent être apportés (Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 135).

Selon la RBQ⁴, assurer la conformité des réservoirs de produits pétroliers vise à réduire le risque qu’un accident se produise et à limiter les conséquences pour le public en cas d’accident malgré les précautions prises. Dans l’éventualité qu’un évènement se produise, les risques peuvent toucher la santé et la sécurité des utilisateurs des équipements et des citoyens, ainsi que contaminer l’environnement et les infrastructures de la Ville. À titre d’exemple, en janvier 2015, une importante fuite de 28 000 litres de diesel dans une station de pompage d’eau brute de la Ville de Longueuil a entraîné des coûts de décontamination de l’ordre de 6 millions de dollars et un avis de non-consommation de l’eau potable durant trois jours⁵. Les mécanismes de contrôle et de vérification de l’intégrité du réservoir sont donc primordiaux afin de détecter tout signe laissant penser qu’une fuite est sur le point de survenir ou est en cours.

Le CC définit une catégorie de réservoirs, dits à risque élevé, et pour lesquels des exigences additionnelles doivent être respectées. Le tableau 1 donne les volumes minimaux pour qu’un réservoir de produits pétroliers soit considéré à risque élevé selon le CC. Si plusieurs réservoirs sont interconnectés entre eux, c’est la capacité totale qui doit être prise en considération pour déterminer s’ils sont à risque élevé (CC.8.01).

⁴ <https://www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/equipements-petroliers/responsabilites-de-la-rbq.html>

⁵ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/751399/ville-longueuil-poursuite-station-pompage-deversement-diesel-huit-millions>
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1017104/recours-collectif-crise-eau-potable-longueuil-diesel-entente-amiable>

Tableau 1 – **Capacité minimale des réservoirs de produits pétroliers pour être considérés à risque élevé**

TYPE DE RÉSERVOIR	ESSENCE	DIESEL	MAZOUT À CHAUFFAGE
Hors sol	2 500 litres	10 000 litres	10 000 litres
Souterrain	500 litres	500 litres	4 000 litres

Le tableau 2 résume les responsabilités des différentes unités d'affaires impliquées soit dans les activités de gestion des permis émis par la RBQ pour les réservoirs à risque élevé et dans l'exploitation de tous les types de réservoirs :

- Le Service de la gestion et de la planification immobilière (ci-après le « SGPI ») est responsable d'obtenir les permis et attestations de conformité pour les génératrices d'urgence utilisées dans les bâtiments des services centraux (à l'exception du Service de l'eau) et des arrondissements de l'ancienne Ville de Montréal (9 ex-Montréal⁶), ainsi que pour les postes de carburants (à l'exception du poste de carburant à la SEEU). Il est également responsable de l'entretien des génératrices d'urgence, et donc des réservoirs de produits pétroliers qui y sont associés.
- Le Service de l'eau est responsable, par ses deux directions que sont la Direction de l'eau potable (DEP) et la Direction de l'épuration des eaux usées (DEEU), de la gestion des permis et des attestations de conformité tout comme de l'entretien des génératrices, et donc des réservoirs de produits pétroliers qui y sont associés, ainsi que de tous autres réservoirs contenant des produits pétroliers à la SEEU, dont deux réservoirs de 1 million de litres chacun alimentant au besoin les incinérateurs.
- Le Service du matériel roulant et des ateliers (SMRA) est responsable de l'entretien des réservoirs des postes de carburant.
- Les arrondissements qui étaient autrefois des banlieues (ex-banlieues⁷) sont responsables de la gestion du permis et de l'attestation de conformité tout comme de l'entretien des réservoirs associés aux génératrices d'urgence de leurs bâtiments.

⁶ Les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, de Rosemont–La Petite-Patrie, du Sud-Ouest, de Villeray-Saint-Michel–Parc-Extension, de Ville-Marie.

⁷ Arrondissement d'Anjou, de Lachine, de LaSalle, de l'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, de Montréal-Nord, d'Outremont, de Pierrefonds-Roxboro, de Saint-Laurent, de Saint-Léonard, de Verdun.

Tableau 2 – **Responsabilité des unités d'affaires dans la gestion des permis et l'exploitation des réservoirs de produits pétroliers selon leur localisation**

UTILISATION DU RÉSERVOIR	ACTIVITÉ	LOCALISATION DES RÉSERVOIRS				
		SERVICES CENTRAUX ^[a]	ARRONDISSEMENTS		SERVICE DE L'EAU	
			EX-MONTRÉAL	EX-BANLIEUES	DIRECTION DE L'EAU POTABLE	DIRECTION DE L'ÉPURATION DES EAUX USÉES
Génératrice d'urgence	Permis	SGPI		Arrondissement	DEP	DEEU
	Entretien					
Poste de carburants	Permis	SGPI				DEEU
	Entretien	SMRA				

^[a] Excluant le Service de l'eau.

2. OBJECTIF DE L'AUDIT ET PORTÉE DES TRAVAUX

En vertu des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, nous avons réalisé une mission d'audit de l'optimisation des ressources portant sur la gestion de la conformité et de la sécurité des réservoirs de produits pétroliers. Nous avons réalisé cette mission conformément à la *Norme canadienne de missions de certification (NMC) 3001* du Manuel de CPA Canada – Certification ainsi qu'aux autres normes canadiennes de certification s'appliquant au secteur public émises par le *Conseil des normes d'audit et de certification*, soutenu par CPA Canada.

Cet audit avait pour objectif de s'assurer que l'exploitation des réservoirs de produits pétroliers se fasse en conformité avec les dispositions de la loi et de manière sécuritaire pour les utilisateurs, les citoyens et l'environnement.

La Ville a annoncé, au début du mois de mai 2019, qu'elle entendait interdire d'ici 2030 l'utilisation du mazout à la grandeur de son territoire, autant dans les industries et le secteur résidentiel que dans ses propres installations. De plus, considérant que moins de 1,0 % de l'énergie consommée par les bâtiments de la Ville provient du mazout, nous avons choisi de ne pas inclure ce type de produits pétroliers dans le périmètre de notre audit et de nous concentrer uniquement sur les réservoirs de carburant (essence et diesel) et de diesel coloré alimentant les génératrices.

La responsabilité du vérificateur général de la Ville de Montréal consiste à fournir une conclusion sur les objectifs de l'audit. Pour ce faire, nous avons recueilli les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion et pour obtenir un niveau d'assurance raisonnable. Notre évaluation est basée sur les critères que nous avons jugés valables dans les circonstances. Ces derniers sont exposés à l'annexe 5.1.

Le vérificateur général de la Ville de Montréal applique la *Norme canadienne de contrôle qualité* (NCCQ 1) du Manuel de CPA Canada – Certification et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentés en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables. De plus, il se conforme aux règles sur l'indépendance et aux autres règles de déontologie du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*, lesquelles reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Nos travaux d'audit ont porté sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 15 avril 2019. Pour certains aspects, des faits remontant avant cette période ont été pris en considération afin de mieux comprendre une situation observée durant la période visée par l'audit. Nos travaux ont principalement été réalisés du mois de mars 2019 à septembre 2019. Nous avons toutefois tenu compte d'informations qui nous ont été transmises jusqu'en janvier 2020.

Ces travaux ont principalement été réalisés auprès des unités d'affaires suivantes :

- le SMRA;
- le SGPI;
- le Service de l'eau et ses deux directions que sont la DEP et la DEEU;
- l'arrondissement de Lachine;
- l'arrondissement de LaSalle.

À la fin de nos travaux, un projet de rapport d'audit a été présenté, aux fins de discussions, aux gestionnaires concernés au sein de chacune des unités d'affaires auditées. Par la suite, le rapport final a été transmis à la Direction générale ainsi qu'à chacune des unités d'affaires concernées, pour l'obtention de plans d'action et d'échéanciers pour leur mise en œuvre. Une copie du rapport final a également été transmise à la directrice générale adjointe par intérim aux Services institutionnels, à la directrice générale adjointe à la Mobilité et attractivité, au directeur général adjoint au Service aux citoyens, à la directrice du Service de la concertation des arrondissements, aux directeurs et directrices des arrondissements non directement visés par nos travaux d'audit afin qu'ils puissent mettre en œuvre les recommandations lorsque la situation le justifie.

3. RÉSULTATS DE L'AUDIT

3.1. Inventaire des réservoirs de produits pétroliers

3.1.A. Contexte et constatations

Nous avons cherché à obtenir un inventaire de tous les réservoirs de produits pétroliers sous la responsabilité de la Ville. Or, étant donné que les réservoirs peuvent être sous la responsabilité de différentes unités d'affaires, il n'y a pas à la Ville un inventaire unique de l'ensemble de ces réservoirs. Chaque unité d'affaires audité a été en mesure de nous fournir la liste des réservoirs (à risque élevé et non à risque élevé)⁸ relevant de sa responsabilité. Afin de vérifier si ces listes étaient complètes, elles ont été comparées à la liste des adresses de livraison d'essence et de diesel figurant à l'entente de produits contractuelle valide du 4 janvier 2016 au 3 janvier 2020, ainsi qu'à la liste des livraisons de diesel coloré⁹ pour les génératrices relevant d'une deuxième entente de produits contractuelle valide durant la même période. Finalement, la liste des permis émis par la RBQ a également été utilisée pour s'assurer que les adresses associées à ces permis figurent bien sûr une des listes des unités d'affaires.

Considérant que chaque unité d'affaires auditées nous a fourni une liste de sites avec des réservoirs de produits pétroliers et que nous avons été en mesure de croiser cette information avec d'autres sources de données externes pour en valider la complétude, nous avons considéré ces listes comme complètes. Le tableau 3 présente la compilation que le Bureau du vérificateur général de la Ville de Montréal a été en mesure de faire avec les informations obtenues. Toutefois, étant donné que les arrondissements ex-banlieues gèrent des réservoirs indépendamment des services centraux, notre compilation ne peut être considérée comme complète et représentative de l'ensemble des réservoirs sous la responsabilité de la Ville.

⁸ Afin d'alléger le texte, le terme « réservoir » dans ce rapport d'audit fait référence autant aux réservoirs à risque élevé qu'aux réservoirs qui ne sont pas à risque élevé.

⁹ Le diesel utilisé à d'autres fins que pour alimenter un véhicule est coloré afin de le distinguer. Cette distinction est faite dans ce rapport afin de parler spécifiquement du produit pétrolier alimentant une génératrice.

Tableau 3 – **Nombre de sites¹⁰ avec au moins un réservoir de produits pétroliers dans les unités d'affaires auditées**

SITES AVEC AU MOINS UN RÉSERVOIR	SERVICE DU MATÉRIEL ROULANT ET DES ATELIERS	SERVICE DE LA GESTION ET DE LA PLANIFICATION IMMOBILIÈRE	SERVICE DE L'EAU		ARRONDISSEMENT DE LACHINE	ARRONDISSEMENT DE LASALLE	TOTAL
			DIRECTION DE L'EAU POTABLE	DIRECTION DE L'ÉPURATION DES EAUX USÉES			
Risque élevé	26	8	5	2	1 ^[a]	2	44
Non à risque élevé	5	65	14	43	5	0	132
TOTAL	31	73	19	45	6	2	176

[a] Selon les documents de la RBQ, le permis pour les réservoirs à risque élevé au port de plaisance de l'arrondissement de Lachine est au nom de cet arrondissement. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2015, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville, la Ville a pris à sa charge le port de plaisance à l'exception de la gestion contractuelle et de l'entretien quotidien qui demeurent sous la responsabilité de l'arrondissement. Du côté de la Ville, c'est le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (unité d'affaires non auditée) qui prend la charge du port de plaisance.

3.2. Exploitation des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé en conformité avec la réglementation

Dans cette section, nous avons cherché à vérifier si les unités d'affaires ayant des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé sous leurs responsabilités agissent en conformité avec les exigences de la *Loi sur le bâtiment* et de ses Code de construction et Code de sécurité. Parmi les exigences à respecter pour les réservoirs de produits pétroliers à risque élevé, notons notamment l'obligation :

- de détenir un permis pour l'ensemble de ces réservoirs à une même adresse et le renouveler tous les deux ans (Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – articles 120 et 128);
- d'avoir une attestation de conformité produite par une personne reconnue (spécialiste) par la RBQ et la renouveler tous les deux, quatre ou six ans (Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 115);
- de vérifier tous les deux ans le rendement de protection cathodique des réservoirs souterrains et s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de détection automatique des fuites (Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 139);

¹⁰ Étant donné qu'il peut y avoir plus d'un réservoir de produits pétroliers à une même adresse et que ce dénombrement n'était pas toujours disponible dans les documents obtenus, nous avons choisi de présenter le nombre de sites ayant au moins un réservoir de produits pétroliers.

- de vérifier annuellement le bon fonctionnement de tout circuit de mise à la terre des équipements pétroliers et des soupapes de sûreté de la tuyauterie hors sol (Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 140);
- de jauger chaque semaine le niveau de l'eau dans chaque réservoir souterrain d'un poste de carburant (Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 143);
- de maintenir un registre pour chaque réservoir afin d'y conserver certains documents spécifiques durant 2 ans ou 10 ans selon le cas (Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 114);
- d'avoir à proximité des réservoirs des extincteurs portatifs en bon état de fonctionnement (Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 170), et dans le cas des postes de carburant, en avoir au moins deux dont un à moins de 10 mètres des aires de distribution pour les postes de carburant (Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 220);
- d'avoir en tout temps sur les lieux où il y a un tel réservoir des substances absorbant les hydrocarbures (Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 171).

3.2.1. Permis pour exploiter un réservoir de produits pétroliers

3.2.1.A. Contexte et constatations

La première obligation d'un propriétaire est de posséder un permis valide de la RBQ pour l'ensemble des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé sur un même site et de le renouveler aux deux ans¹¹. C'est ainsi que nous avons voulu nous assurer que les unités d'affaires auditées avaient un permis pour chacun des sites où au moins un réservoir de produits pétroliers se qualifie comme un réservoir de produits pétroliers à risque élevé au sens du CC. Aussi, à partir des listes de réservoirs que les unités d'affaires auditées nous ont fournies, nous avons identifié, sur les 132 sites considérés comme n'ayant pas de réservoir de produits pétroliers à risque élevé, deux sites dont la capacité des réservoirs dépasse les limites établies par la RBQ (voir le tableau 1) et pour lesquels les unités d'affaires concernées ne possèdent pas de permis valide délivré par la RBQ¹².

¹¹ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – articles 120 et 128.

¹² Sur la base du nombre de réservoirs de produits pétroliers à risque élevé que nous avons répertoriés (44), ces deux réservoirs sans permis représentent un écart de 4,5 %.

Le premier cas est un réservoir de diesel à la caserne 64 dans l'arrondissement de Lachine. Selon les informations obtenues du SGPI, ce réservoir sert à alimenter en diesel coloré une génératrice d'urgence. Il est souterrain et d'une capacité de 1 135 litres, ce qui est le double de la capacité permise pour être un réservoir de produits pétroliers à risque élevé. Pourtant, il ne fait pas partie de la liste des réservoirs à risque élevé sous la responsabilité de la Ville dans le registre de la RBQ. Le SGPI n'a pas été en mesure de nous expliquer pourquoi ce réservoir n'avait pas de permis au moment de réaliser nos travaux d'audit.

Le second cas fait directement appel à une précision inscrite au CC¹³ voulant que si plusieurs réservoirs sont reliés entre eux, le volume total de ces réservoirs doit être considéré pour déterminer s'il s'agit de réservoirs de produits pétroliers à risque élevé. Deux génératrices à l'usine de production d'eau potable Des Bailleurs sont alimentées en diesel coloré par un même réservoir auxiliaire de 1 135 litres qui, à son tour, est alimenté à partir de deux réservoirs principaux de 4 556 litres chacun. Tous ces réservoirs sont à l'intérieur de l'usine (considérés donc comme hors sol). Pris individuellement du fait qu'ils sont hors sol, ces réservoirs sont tous d'une capacité moindre que la limite de 10 000 litres nécessaire pour être considéré à risque élevé. Or, du fait que les deux plus gros alimentent le même réservoir auxiliaire, ces trois réservoirs forment un tout d'une capacité totale de 10 247 litres, soit tout juste au-dessus de cette limite. En 2018, la DEP avait fait produire une étude pour la mise aux normes des réservoirs de produits pétroliers dans certaines de ces usines, dont l'usine Des Bailleurs. Le rapport daté de juillet 2018 mentionne que « *étant donné que la capacité jointe des réservoirs est supérieure à 10 000 litres, l'usage de ces réservoirs nécessite un permis de la RBQ* ». Malgré cette information portée à l'attention de la DEP, la liste des réservoirs sous sa responsabilité que nous avons obtenue dans le cadre de notre audit présentait ces trois réservoirs comme n'étant pas à risque élevé et, de ce fait, ils ne figurent pas au registre de la RBQ. Cette non-conformité provient à la base d'une autre non-conformité dans la conception de ces réservoirs à la DEP étant donné que le réservoir auxiliaire alimente deux génératrices. Comme le rapporte l'étude de mise aux normes produite en 2018, la norme CSA-C282 exige que chaque génératrice d'urgence soit alimentée par son propre réservoir.

L'exploitation de réservoirs de produits pétroliers à risque élevé sans permis de la RBQ contrevient à l'article 35.2 de la *Loi sur le bâtiment* stipulant que « *le propriétaire d'une installation d'équipements pétroliers doit, dans les cas, conditions et modalités déterminés par règlement de la Régie, obtenir de celle-ci un permis d'utilisation ou d'exploitation de son installation* ». L'article 197 de cette même loi précise qu'un manquement à l'article 35.2 peut entraîner une amende de 17 190 \$ à 85 945 \$ pour une personne morale.

¹³ CC.8.01.

Comme mentionné dans la section précédente, depuis le 1^{er} janvier 2015, le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports prend à la charge de la Ville le port de plaisance et, notamment, le financement à même son programme triennal d'immobilisations pour les dépenses d'investissement nécessaires au port. Le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* mentionne à l'article 120 que c'est le propriétaire d'une installation de produits pétroliers ayant au moins un réservoir de produits pétroliers à risque élevé qui doit obtenir de la RBQ le permis pour le site. Au moment de réaliser nos travaux d'audit, le permis émis par la RBQ était encore fait au nom de « Ville de Montréal (Arrondissement Lachine) ». Il serait important que les documents de la RBQ soient en phase avec les décisions de la Ville quant à la prise en charge des réservoirs de produits pétroliers du port de plaisance de l'arrondissement de Lachine.

RECOMMANDATION

3.2.1.B. Nous recommandons au Service de la gestion et de la planification immobilière et au Service de l'eau d'obtenir un permis pour tous les sites ayant des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé dépassant la capacité fixée au Code de construction de la *Loi sur le bâtiment*, et ce, afin de se conformer au Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

3.2.1.B. Service de la gestion et de la planification immobilière

Réaliser les démarches auprès de la firme concernée afin d'obtenir un permis d'utilisation pour des installations d'équipements pétroliers à risques élevés pour la Caserne 64. (Échéancier prévu : mai 2020)

.....

Service de l'eau

Direction de l'eau potable aura à obtenir auprès de la Régie du bâtiment du Québec le permis pour le réservoir de l'usine Charles-J.-Des Bailleurs. (Échéancier prévu : juin 2020)

La Direction de l'épuration des eaux usées possède un permis pour tous ses réservoirs de produits pétroliers à risque élevé. (Échéancier prévu : complété)

RECOMMANDATION

3.2.1.C. Nous recommandons à l'arrondissement de Lachine d'entreprendre les démarches auprès de la Régie du bâtiment du Québec pour transférer la propriété des réservoirs de produits pétroliers du port de plaisance au Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, et ce, afin que l'information dont dispose la Régie du bâtiment reflète le partage des responsabilités à la Ville.

RÉPONSE DE L'UNITÉ D'AFFAIRES

3.2.1.C. Arrondissement de Lachine

Le permis actuel est valide jusqu'au 31 décembre 2020.

L'arrondissement de Lachine a contacté la Régie du bâtiment du Québec et entreprendra les démarches pour apporter les modifications reflétant la propriété des réservoirs au Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports d'ici la fin de l'année. (Échéancier prévu : janvier 2021)

3.2.2. Tenue d'un registre pour chaque réservoir de produits pétroliers

3.2.2.A. Contexte et constatations

Le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* exige que le propriétaire de chaque réservoir de produits pétroliers à risque élevé conserve dans un registre certains documents spécifiques au réservoir, et ce, pour une période de deux ou 10 ans selon le document¹⁴.

¹⁴ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 114.

Dans le cadre de nos travaux d'audit, nous avons voulu nous assurer que la Ville respectait ses obligations à l'égard de la tenue de ce registre. Suite à l'examen des dossiers des 13 sites avec au moins un réservoir de produits pétroliers à risque élevé contenu dans notre échantillon¹⁵, nos travaux révèlent que les unités d'affaires auditées ne possédaient pas officiellement un tel registre complet pour chacun des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé. Bien qu'elles possèdent des documents classés en lien avec chacun des réservoirs, nous avons relevé certaines non-conformités en lien avec la tenue de ce registre :

- Non-respect d'une obligation figurant au Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* et devant être documentée au registre :
 - Pour les réservoirs de produits pétroliers du port de plaisance dans l'arrondissement de Lachine, le registre ne contient pas de document démontrant la vérification aux deux ans du système de détection des fuites. La raison obtenue de l'arrondissement est qu'il n'y a pas un tel système sur les réservoirs au port de plaisance. Toutefois, la description des équipements pétroliers au port de plaisance faite par la RBQ mentionne bien pour les deux réservoirs la présence d'un système de détection des fuites;
 - Toujours pour le port de plaisance de l'arrondissement de Lachine, la personne rencontrée n'a pas été en mesure de fournir des documents démontrant le jaugeage hebdomadaire du niveau d'eau dans les réservoirs comme requis par le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*¹⁶, documents devant être conservés durant deux ans au registre du réservoir. L'arrondissement justifie cette absence du fait que l'entreprise privée faisant la gestion de la marina¹⁷ procède aléatoirement à ce jaugeage et non à chaque semaine;
 - Le registre doit contenir les rapports biennaux de vérification des systèmes de détection des fuites pour les 10 dernières années¹⁸. Au SGPI, un rapport sur deux est manquant étant donné que l'unité d'affaires les fait aux quatre ans, soit uniquement lors de l'attestation de conformité des réservoirs;

¹⁵ L'annexe 5.2. présente la composition de notre échantillon fait sur une base discrétionnaire en termes de nombre de sites par unités d'affaires auditées et selon qu'il s'agisse de sites avec des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé ou des réservoirs non à risque élevé. La taille de l'échantillon est adéquate pour obtenir les éléments probants suffisants pour appuyer nos conclusions.

¹⁶ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 143.

¹⁷ L'arrondissement a délégué la gestion des opérations du port de plaisance à une entreprise privée, incluant la gestion des réservoirs de carburant. L'arrondissement demeure pour la RBQ le propriétaire des réservoirs. Cette situation fait en sorte que plusieurs documents sont conservés par cette firme et non pas l'arrondissement.

¹⁸ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 139.

- À la DEEU, les rapports des dix dernières années de vérification annuelle des soupapes de sûreté et des systèmes de mise à la terre ne sont pas disponibles dans le registre des réservoirs de la SEEU. La vérification des soupapes de sûreté n'est faite qu'aux deux ans. Pour ce qui est du test de mise à la terre, il n'était pas fait de manière régulière avant 2019, car la DEEU considérait que le tout était conforme selon le code électrique;
- Non-conformités à la tenue du registre en raison de l'absence d'un document :
 - À la DEP, beaucoup de documents (p. ex. la vérification annuelle des soupapes de sûreté, la vérification annuelle du circuit de mise à la terre) sont manquants pour les réservoirs de produits pétroliers à risque élevé situés sur deux sites (l'usine d'eau potable de Dorval et le réservoir d'eau potable de Pointe-Claire), car le Service de l'eau n'est responsable de la gestion de ces infrastructures que depuis 2014. Les documents précédant ce transfert de responsabilité, s'ils existent, seraient dans les archives des villes liées et le Service de l'eau ne les a pas rapatriés;
 - Le registre de chaque réservoir de produits pétroliers à risque élevé doit contenir les plans relatifs à tous les travaux de construction tels qu'exécutés sur ces réservoirs¹⁹. Seule la DEEU a été en mesure de nous montrer les plans pour les réservoirs de produits pétroliers à risque élevé qui sont sous sa responsabilité. La DEP mentionne être encore à la recherche, autant du côté du SGPI que des différentes usines, des plans des réservoirs. Le SGPI mentionne ne pas avoir tous les plans puisque ceux des installations les plus anciennes sont manquants. L'arrondissement de LaSalle mentionne ne pas avoir accès directement au plan et qu'il faudrait faire des recherches dans les archives de l'arrondissement pour les retrouver. Du côté du port de plaisance, l'arrondissement de Lachine n'a pas non plus les plans de construction des réservoirs;
 - En raison du partage de responsabilité entre le SGPI et le SMRA pour les postes de carburant, certains documents (plans, permis, attestation de conformité) sont conservés par le SGPI, alors que les documents démontrant les tests et les vérifications techniques sont conservés par le SMRA. Or, ni dans un service ni dans l'autre, il n'y a de note au dossier d'un réservoir expliquant que des documents sont également disponibles dans l'autre service.

Sur la base de l'ensemble de ces constats, nous croyons que les unités d'affaires doivent prendre les mesures qui s'imposent pour effectuer l'ensemble des tests et vérifications exigés par le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* et, par la suite, de s'assurer de conserver les évidences de leur réalisation dans un registre officiel par site.

¹⁹ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 114.

RECOMMANDATION

3.2.2.B. Nous recommandons au Service de l'eau, au Service du matériel roulant et des ateliers, au Service de la gestion et de la planification immobilière, à l'arrondissement de Lachine et à l'arrondissement de LaSalle d'élaborer pour chaque réservoir de produits pétroliers à risque élevé un registre en recensant chacun des documents requis par le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*, en précisant l'endroit où ils peuvent être consultés, et en justifiant, s'il y a lieu, l'absence de certains documents, et ce, afin de se conformer au Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* exigeant la tenue d'un tel registre.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

3.2.2.B. Service de l'eau

Direction de l'eau potable mettra sur pied un registre pour chaque réservoir de produits pétroliers à risque élevé. (Échéancier prévu : août 2020)

La Direction de l'épuration des eaux usées va modifier son registre actuel afin d'y inclure la liste des documents requis pour chacun de ses réservoirs de produits pétroliers à risque élevé. (Échéancier prévu : mai 2020)

Service du matériel roulant et des ateliers

Proposition du Service du matériel roulant et des ateliers, de créer et ensuite tenir à jour un fichier centralisé (avec accès restreint) au Service du matériel roulant et des ateliers recensant l'ensemble des documents requis (un plan, un permis, une attestation de conformité) pour chacun des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé. (Échéancier prévu : mars 2020)

Service de la gestion et de la planification immobilière

Mettre à jour un fichier centralisé des informations avec le Service de la gestion et de la planification immobilière. (Échéancier prévu : mai 2020)

Arrondissement de Lachine

L'arrondissement n'est pas propriétaire d'aucun réservoir à risque élevé. Aucune action n'est prévue.

En ce qui concerne les réservoirs du port de plaisance, l'arrondissement, à titre de gestionnaire de l'équipement, s'assurera de maintenir un registre des documents en collaboration avec le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports. (Échéancier prévu : janvier 2021)

Arrondissement de LaSalle

Un dossier numérique sera créé sur le réseau dans la division bâtiments/équipements ou chacune des génératrices aura son propre dossier/registre avec tous les documents pertinents et requis concernant l'attestation de conformité et indiquer le numéro d'équipement dans le système intégré de gestion des immeubles où tous ces documents se retrouvent. (Échéancier prévu : septembre 2020)

RECOMMANDATION

3.2.2.C. Nous recommandons au Service de l'eau, au Service de la gestion et de la planification immobilière et à l'arrondissement de Lachine de se doter d'un calendrier définissant les tests et vérifications qui doivent être faits préalablement au renouvellement de l'attestation de conformité, et ce, afin de s'assurer d'avoir dans les délais requis tous les documents devant figurer au registre de chaque réservoir.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

3.2.2.C. Service de l'eau

*Le Service de l'eau va établir le programme de vérification de ses équipements pétroliers selon la fréquence requise dans le logiciel MAXIMO.
(Échéancier prévu : août 2020)*

.....

Service de la gestion et de la planification immobilière

*Le dossier pour le calendrier des tests et des vérifications est déjà disponible.
(Échéancier prévu : complété)*

.....

Arrondissement de Lachine

*L'arrondissement n'est pas propriétaire d'aucun réservoir à risque élevé.
Aucune action n'est prévue.*

En ce qui concerne les réservoirs du port de plaisance, l'arrondissement, à titre de gestionnaire de l'équipement, veillera à la création d'un calendrier en collaboration avec le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports. (Échéancier prévu : janvier 2021)

3.2.3. Attestation de conformité d'un réservoir de produits pétroliers

Le processus d'attestation de conformité d'un réservoir de produits pétroliers à risque élevé est un élément important du Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* qui vise à s'assurer qu'un regard externe et indépendant est posé périodiquement sur la conformité des équipements pétroliers à certains articles du CC et du Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*. Ce processus implique donc une inspection indépendante, la correction des non-conformités décelées durant l'inspection et l'émission, par la suite, d'une attestation de conformité par la personne reconnue (spécialiste).

Processus de renouvellement des attestations de conformité

Le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*²⁰ exige que le propriétaire d'un site contenant au moins un réservoir de produits pétroliers à risque élevé fournisse à la RBQ une attestation de conformité des équipements à certaines exigences. L'attestation doit être renouvelée aux 2, 4 ou 6 ans selon le type de réservoir. Dans le cadre de notre audit, nous avons cherché à savoir si les unités d'affaires renouvellent les attestations de conformité pour les réservoirs de produits pétroliers à risque élevé dans les délais requis. Nous avons dans un premier temps constaté que sur la période visée par notre audit, le SMRA, la DEEU et l'arrondissement de Lachine avaient reçu chacun un avis de retard pour le renouvellement de l'attestation de conformité. Les attestations pour les autres sites de notre échantillon ont été obtenues dans les délais. Sur la même période, l'arrondissement de Lachine et l'arrondissement de LaSalle²¹ avaient également reçu chacun un avis de retard pour le renouvellement du permis (renouvellement requis tous les deux ans). La DEEU justifie le retard par un délai dans l'octroi du contrat pour l'inspection requise par la personne reconnue (spécialiste). L'arrondissement de Lachine l'explique pour sa part en raison de l'impossibilité pour la personne reconnue (spécialiste) de faire certaines vérifications durant l'hiver au port de plaisance alors que l'échéance de l'attestation arrivait en janvier. Du côté du SMRA, la nouvelle attestation a été obtenue de la personne reconnue (spécialiste) avant l'expiration de la précédente, mais elle a été transmise tardivement par l'unité d'affaires à la RBQ. Ce premier constat nous a amenés à conclure qu'il y a un enjeu de respect des échéances dans le renouvellement des attestations de conformité.

Considérant les raisons évoquées pour expliquer ces retards, nous nous sommes questionnés à savoir si les unités d'affaires s'accordaient suffisamment de temps pour réaliser le processus de renouvellement des attestations de conformité. En examinant, pour les 13 sites de réservoirs de produits pétroliers à risque élevé de notre échantillon (voir l'annexe 5.2), les dates auxquelles les travaux de vérification avaient été entrepris par rapport à l'échéance de l'attestation en vigueur, nous avons observé les éléments suivants :

- Le SGPI et le SMRA débutent les travaux d'attestation de conformité avec plus de six mois d'avance sur l'échéance de l'attestation de conformité. De plus, seuls le SMRA et le SGPI ont, conjointement, une procédure pour enclencher le processus de renouvellement d'un permis ou d'une attestation de conformité pour un site avec des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé;

²⁰ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 115.

²¹ Lors de la réception de l'avis de retard pour le renouvellement du permis, l'arrondissement de LaSalle a immédiatement réagi en octroyant de gré à gré un contrat à une personne reconnue (spécialiste) pour l'attestation de conformité du réservoir. Or, l'arrondissement n'avait pas à octroyer un tel contrat comme ce n'était pas l'attestation qui arrivait à échéance. Il pouvait simplement remplir le formulaire de renouvellement du permis et le retourner à la RBQ en acquittant les frais de renouvellement.

- L'arrondissement de Lachine a débuté les travaux d'attestation de conformité 16 jours avant l'échéance de cette dernière. Sans même considérer l'incapacité de la personne reconnue (spécialiste) à faire certaines vérifications en raison de l'hiver et de la fermeture du port de plaisance, il s'agit d'un délai qui ne donne pratiquement aucune marge de manœuvre à l'unité d'affaires pour réaliser des correctifs si la personne reconnue (spécialiste) soulève des non-conformités. Dans les faits, la nouvelle attestation a été obtenue 132 jours après l'échéance de l'attestation en vigueur;
- L'arrondissement de LaSalle ne nous a pas fourni de rapport d'attestation de conformité. Nous n'avons pas été en mesure d'établir quand ces travaux ont débuté. Toutefois, les deux attestations obtenues durant la période visée par cet audit ont été obtenues 12 jours avant l'échéance dans un cas et 19 jours après l'échéance dans l'autre cas. Nous considérons que l'arrondissement avait peu de marge de manœuvre dans le premier cas et aucune dans le second;
- Finalement, la DEP présente deux cas totalement différents. Dans un cas, les travaux d'attestation ont débuté 32 jours avant l'échéance. La personne reconnue (spécialiste) n'a exigé aucune correction dans l'immédiat et a émis la nouvelle attestation le jour même. Si des correctifs avaient été exigés avant d'émettre l'attestation, la DEP aurait pu se retrouver dans une situation de retard pour son renouvellement. Dans l'autre cas, pour le renouvellement de l'attestation de conformité du réservoir d'eau de Pointe-Claire, les travaux ont débuté très tôt et la nouvelle attestation a été obtenue près de deux ans (731 jours) avant l'échéance de l'attestation en vigueur. Or, le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*²² exige que les travaux pour l'attestation aient lieu dans les 12 mois précédant l'échéance de l'attestation en vigueur. La DEP devra refaire les travaux d'attestation étant donné que celle obtenue deux ans à l'avance ne sera pas admissible à la RBQ.

Sur la base de ces constats, nous considérons qu'à l'exception du SGPI et du SMRA, les unités d'affaires ne planifient pas adéquatement le renouvellement des attestations de conformité et que ceci entraîne des avis de retard de la RBQ.

²² Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 116.

RECOMMANDATION

3.2.3.B. Nous recommandons au Service de l'eau, à l'arrondissement de Lachine et à l'arrondissement de LaSalle de se doter d'un calendrier de renouvellement des attestations de conformité pour les réservoirs de produits pétroliers à risque élevé, et ce, afin de les renouveler au moment approprié pour maintenir leur conformité et éviter d'éventuelles sanctions de la Régie du bâtiment du Québec.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES :

3.2.3.B. Service de l'eau

Le Service de l'eau va établir dans le logiciel MAXIMO la génération des avis de renouvellement pour les attestations de conformité et le renouvellement des permis de produits pétroliers. (Échéancier prévu : mai 2020)

.....

Arrondissement de Lachine

L'arrondissement n'est pas propriétaire d'aucun réservoir à risque élevé. Aucune action n'est prévue.

En ce qui concerne les réservoirs du port de plaisance, l'arrondissement, à titre de gestionnaire de l'équipement, veillera à la création d'un calendrier de renouvellement des attestations de conformité en collaboration avec le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports.

(Échéancier prévu : janvier 2021)

.....

Arrondissement de LaSalle

Les réservoirs seront inventoriés dans notre système intégré de gestion des immeubles et un plan d'entretien préventif sera créé afin de sortir un bordereau de travail au moment opportun de l'année pour exécuter les tâches identifiées au maintien de leur conformité auprès de la Régie du bâtiment du Québec. (Échéancier prévu : septembre 2020)

Complétude du processus d'attestation de conformité des réservoirs

Toujours en lien avec le processus de renouvellement d'une attestation de conformité, nous avons cherché à savoir si les unités d'affaires étaient en mesure de faire la démonstration que l'attestation de conformité d'un réservoir de produits pétroliers à risque élevé est conforme aux exigences du Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*. Bien que l'attestation est émise par une personne membre d'un ordre professionnel, nous considérons que les unités d'affaires doivent s'assurer que le travail exécuté est complet et qu'elles payent pour un service professionnel adéquat, voire qu'elles soient en mesure de faire la démonstration que ce service rencontre les exigences réglementaires en vigueur.

Ainsi, nous avons cherché à savoir si les rapports des différentes personnes reconnues (spécialistes) étaient suffisamment complets au sens des exigences du Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*²³. À l'exception des arrondissements de Lachine et de LaSalle qui n'ont pu nous fournir de rapports d'attestation de conformité des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé sous leur responsabilité (3 sites sur 13), nous avons constaté qu'il y a une très grande disparité dans les rapports des personnes reconnues (spécialistes). Certains rapports ne mentionnent que les aspects non conformes, tandis que d'autres vont souligner également des aspects conformes. Sur l'ensemble des dix rapports que nous avons examinés, les personnes reconnues (spécialistes) se prononcent (conforme, non conforme, non applicable) sur 2,9 % à 82,1 % des articles du Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* sur lesquels elles doivent attester la conformité (les rapports ayant les plus faibles pourcentages sont ceux qui n'abordent que les non-conformités). En l'absence d'une affirmation claire et sans équivoque de la part de la personne reconnue (spécialiste) qu'un réservoir est conforme à une exigence de la RBQ ou que cette exigence ne s'applique pas à ce réservoir, la Ville ne peut pas faire la démonstration hors de tout doute que l'article a été considéré par la personne reconnue (spécialiste) et que le processus d'attestation de conformité est complet. Advenant qu'à la suite d'une telle attestation peu documentée, un incident se produise, il serait difficile pour la Ville de faire la démonstration qu'à la lumière des informations obtenues par la personne reconnue (spécialiste), rien ne lui laissait entrevoir qu'il pourrait y avoir un tel incident.

Nous observons que certains rapports d'attestation de conformité vont mentionner que le travail a été fait selon « *les exigences du Code de sécurité et du Code de construction de la Régie du bâtiment du Québec* » et que « *les non-conformités du réservoir [sont] en lien avec le protocole de vérification du Code de sécurité* » sans toutefois préciser ces exigences et détailler ce protocole. Un autre rapport mentionne que « *le réservoir a été inspecté et vérifié selon une liste de vérification qui liste les requis importants du Code de construction et du Code de sécurité et selon le code CSA B139-15* » sans encore préciser ce qui a véritablement été considéré dans ces codes. Si certains rapports sont toutefois plus précis en mentionnant que « *la vérification de conformité [...] couvrait les exigences des articles du Code de construction et de sécurité mentionnés à l'article 117 du Code de sécurité* », ils ne précisent pas les articles non applicables spécifiquement pour ces réservoirs et donc ceux qui ont été considérés au final.

Considérant que le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*²⁴ exige que la personne reconnue (spécialiste) atteste avoir vu le registre du réservoir et que son contenu est conforme à l'exigence de ce même code²⁵, et considérant, comme nous l'avons mentionné précédemment, que nous avons observé des documents manquants pour chacun des réservoirs pour lesquels nous avons consulté le registre, nous nous questionnons sur l'attestation de conformité que reçoivent les unités d'affaires de la part des personnes reconnues (spécialistes).

²³ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 117.

²⁴ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 117.

²⁵ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 114.

À titre d'exemple, la DEEU a fait réaliser volontairement au printemps 2018 un rapport de conformité des équipements pétroliers de la SEEU afin de comparer les observations à celles faites par la personne reconnue (spécialiste) de 2017. Alors que le rapport de mai 2017 de la personne reconnue (spécialiste) et même celui par la suite de décembre 2018 mentionnent qu'il y a, pour le poste de carburant, conformité à l'exigence d'une vérification annuelle de tout circuit de mise à la terre²⁶, le rapport volontaire du printemps 2018 fait par une autre firme mentionne que « *les documents de référence ne sont pas disponibles pour ces vérifications* ». Il nous est difficile de comprendre comment sur une période de 19 mois, une personne reconnue (spécialiste) peut observer la présence de documents produits annuellement et devant être conservés durant 10 ans, alors qu'une autre personne mentionne qu'ils ne sont pas disponibles. La personne reconnue (spécialiste) mentionne également dans son rapport d'attestation de mai 2017 et celui de décembre 2018 que le limiteur de remplissage des réservoirs souterrains du poste de carburant est conforme à la norme²⁷. Le rapport de conformité fait au printemps 2018 mentionne pour sa part que le réservoir est non conforme, car il n'y a aucun limiteur de remplissage.

Devant ces constats, nous ne pouvons que conclure qu'il existe des divergences importantes dans les rapports faits par les personnes reconnues (spécialistes) et possiblement même dans le travail qui est fait. Dans ce contexte, nous sommes d'avis qu'il est essentiel que les unités d'affaires exigent, de la part des personnes reconnues (spécialistes), des rapports d'attestation de conformité couvrant l'ensemble des points visés par le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* afin de pouvoir être en mesure de faire la démonstration, s'il y a lieu, qu'elles se sont acquittées de leurs responsabilités de propriétaire.

²⁶ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 140.

²⁷ Norme ULC/ORD-C58.15. Il s'agit d'une exigence du CC (article 127) qui doit faire l'objet de la vérification par la personne reconnue (spécialiste).

RECOMMANDATION

3.2.3.C. Nous recommandons au Service du matériel roulant et des ateliers, au Service de la gestion et de la planification immobilière, au Service de l'eau, à l'arrondissement de Lachine et à l'arrondissement de LaSalle, pour les attestations futures, d'obtenir de la personne reconnue (spécialiste) par la Régie du bâtiment du Québec un rapport complet de l'attestation de conformité dans lequel elle se prononce sur l'ensemble des points visés à l'article 117 du Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*, et ce, afin de s'assurer que le processus d'attestation de conformité des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé est complet et conforme aux exigences réglementaires.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

3.2.3.C. Service du matériel roulant et des ateliers

Valider que les attestations de conformité couvrent l'ensemble des points visés à l'article 117 du code de sécurité de la Loi sur le bâtiment. Obtenir la grille du protocole d'inspection fournie par la Régie du bâtiment du Québec dans nos rapports d'inspection. (Échéancier prévu : décembre 2020)

.....

Service de la gestion et de la planification immobilière

Lors de la demande d'offre de services, stipuler que nous voulons avoir la grille du protocole d'inspection fournie par la Régie du bâtiment du Québec dans nos rapports d'inspection. (Échéancier prévu : lors du prochain contrat qui sera octroyé en juin 2020)

.....

Service de l'eau

Le Service de l'eau va élaborer un devis pour encadrer la demande d'attestation de conformité des installations de produits pétroliers par la personne reconnue par la Régie du bâtiment du Québec, basé sur protocole de vérification de la Régie du bâtiment du Québec. (Échéancier prévu : août 2020)

.....

Arrondissement de Lachine

En ce qui concerne les réservoirs du port de plaisance, l'arrondissement recevait un document sommaire. Le rapport complet était envoyé directement au gouvernement et par la suite, l'attestation de conformité était émise. À titre de gestionnaire de l'équipement, l'arrondissement s'assurera d'obtenir le rapport complet lors de chaque attestation et ce dernier sera conservé au registre. (Échéancier prévu : juin 2021)

Arrondissement de LaSalle

Pour s'assurer que tous les items nécessaires à l'attestation de conformité ont été validés par la personne reconnue (le spécialiste) par la Régie du bâtiment du Québec, un formulaire sera créé et attaché directement au bordereau de travail dans le système intégré de gestion des immeubles et remis à la personne reconnue (le spécialiste), afin de le compléter et de le signer. Ensuite, le document sera sauvegardé et archivé dans le système intégré de gestion des immeubles – directement sur le réservoir inventorié. (Échéancier prévu : septembre 2020)

Démonstration des corrections des non-conformités

Dans le processus d'attestation de conformité d'un réservoir de produits pétroliers à risque élevé, si des non-conformités sont soulevées par la personne reconnue (spécialiste), elles doivent être corrigées avant que l'attestation soit émise. La preuve de ces corrections doit être présentée à la personne reconnue (spécialiste). C'est dans ce contexte que nous avons cherché à savoir si les unités d'affaires avaient fait les correctifs requis aux non-conformités soulevées avant de recevoir l'attestation de conformité. Sur la base des sites sélectionnés, les arrondissements de Lachine et de LaSalle n'ont pas été en mesure de nous remettre des copies des rapports de vérification de conformité produits par des personnes reconnues (spécialistes) pour trois sites. Pour ce qui est des autres sites, 10 ont fait l'objet de rapports, mais six d'entre eux avaient des non-conformités. Dans quatre cas, au SMRA ou au SGPI, nous avons eu l'évidence que les corrections de ces non-conformités ont été faites avant que la personne reconnue (spécialiste) n'émette l'attestation de conformité. Dans deux autres cas, à la DEP, bien que des non-conformités figurent dans la section du rapport intitulée « *Non-conformités selon le protocole de vérification du Code de sécurité* », les personnes reconnues (spécialistes) (elles travaillent toutes les deux pour la même firme) mentionnent que « *les non-conformités listées dans cette section sont celles qui doivent obligatoirement être corrigées avant la prochaine attestation de conformité* », soit en 2022 pour le site de l'usine d'eau potable de Dorval, et en 2024 pour le site du réservoir d'eau potable de Pointe-Claire. Il s'agit ici d'une approche que seule cette firme applique parmi celles observées. C'est ainsi que la DEP considère à la suite de ces deux vérifications, qu'aucune correction n'est requise dans l'immédiat. Or, le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*²⁸ mentionne que la personne reconnue (spécialiste) doit attester que l'équipement pétrolier répond aux exigences du Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* et du CC ou informer « le propriétaire des irrégularités qu'elle a relevées et des motifs de son refus de produire l'attestation de conformité requise ». Ce report de l'obligation de mettre en place des correctifs dès à présent pour une non-conformité, en plus d'aller à l'encontre du Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*, ouvre la porte à ce que les non-conformités perdurent. En effet, nous avons examiné les recommandations en lien avec ces non-conformités et celles qui ne sont que des pistes d'amélioration selon les bonnes pratiques en vigueur

²⁸ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 117.

figurant dans ces 10 rapports d'attestation de conformité, et nous avons demandé aux unités d'affaires concernées de nous présenter les preuves des corrections faites. Sur les 12 recommandations obligatoires (non-conformités), toutes avaient été mises en application (100 %), tandis que pour les 25 recommandations non obligatoires, seulement 10 avaient été mises en application (40 %) (voir le tableau 4 qui présente ces proportions par unité d'affaires).

Il faut rappeler que la responsabilité du propriétaire d'un réservoir de produits pétroliers ne se limite pas uniquement à le faire vérifier et à corriger les non-conformités détectées dans le cadre du processus d'attestation de conformité. Le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* exige que les équipements pétroliers soient étanches pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou autres accidents²⁹ et que le propriétaire doive s'assurer que les procédés et les équipements pétroliers sont sécuritaires³⁰.

Tableau 4 – Répartition des corrections faites par les unités d'affaires selon que les recommandations sont obligatoires ou non par la personne reconnue (spécialiste)

UNITÉ D'AFFAIRES	NOMBRE DE SITES CONSIDÉRÉS	RECOMMANDATIONS OBLIGATOIRES (NON-CONFORMES)			RECOMMANDATIONS NON OBLIGATOIRES		
		NOMBRE	CORRECTIONS FAITES		NOMBRE	CORRECTIONS FAITES	
			OUI	NON		OUI	NON
DEEU	2	0	0	0	8	4 (50 %)	4 (50 %)
DEP	2	0	0	0	8	1 (13 %)	7 (87 %)
SMRA	4	7	7 (100 %)	0	4	1 (25 %)	3 (75 %)
SGPI	2	5	5 (100 %)	0	5	4 (80 %)	1 (20 %)
TOTAL	10	12	12 (100 %)	0	25	10 (40 %)	15 (60 %)

²⁹ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 134.

³⁰ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 133.

RECOMMANDATION

3.2.3.D. Nous recommandons au Service du matériel roulant et des ateliers, au Service de la gestion et de la planification immobilière, au Service de l'eau, à l'arrondissement de Lachine et à l'arrondissement de LaSalle d'exiger de la personne reconnue (spécialiste) par la Régie du bâtiment du Québec que l'attestation de conformité soit accompagnée d'un document confirmant avoir pris connaissance des correctifs apportés par l'unité d'affaires et signifiant qu'ils ont été jugés appropriés et suffisants afin de démontrer que les non-conformités identifiées n'avaient plus lieu d'être avant l'émission de cette attestation.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

3.2.3.D. Service du matériel roulant et des ateliers

Valider que les correctifs requis ont été réalisés par un spécialiste reconnu par la Régie du bâtiment du Québec et que les installations sont conformes avant l'émission de l'attestation. Obtenir un formulaire type d'acceptation des travaux qui devra être complété par la personne reconnue lorsque les travaux seront complétés et acceptés. (Échéancier prévu : octobre 2020)

.....

Service de la gestion et de la planification immobilière

Rédiger un formulaire type qui devra être complété par la personne reconnue lorsque les travaux seront complétés et acceptés. (Échéancier prévu : juin 2020)

.....

Service de l'eau

Le Service de l'eau va inclure au devis, pour encadrer la demande d'attestation de conformité des installations de produits pétroliers par la personne reconnue par la Régie du bâtiment du Québec un formulaire d'acceptation des correctifs apportés, s'il y a lieu. (Échéancier prévu : août 2020)

.....

Arrondissement de Lachine

En ce qui concerne les réservoirs du port de plaisance, l'arrondissement, à titre de gestionnaire de l'équipement, obtiendra avant chaque attestation, un document confirmant que les correctifs apportés par l'unité d'affaires ont été jugés appropriés et suffisants, afin de démontrer que les non-conformités identifiées n'avaient plus lieu d'être avant l'émission de la nouvelle attestation. Le document sera archivé dans le nouveau registre officiel. (Échéancier prévu : janvier 2021)

.....

Arrondissement de LaSalle

Le document accompagnant l'attestation de conformité, confirmant avoir pris connaissance des correctifs apportés sera identifié à même le bordereau de travail remis à la personne reconnue (le spécialiste) et exigé (avec annotations et signatures) au moment de la délivrance de l'attestation de conformité dudit réservoir. (Échéancier prévu : septembre 2020)

Choix des personnes reconnues (spécialistes) par la Régie du bâtiment du Québec pour le processus d'attestation de conformité des réservoirs

La personne reconnue (spécialiste) ne peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts³¹ lorsqu'elle atteste la conformité d'un réservoir de produits pétroliers à risque élevé. Nous avons voulu nous assurer que des mécanismes avaient été mis en place par les unités d'affaires pour choisir des personnes reconnues (spécialistes) n'ayant pas apparence de conflits d'intérêts. Sur les 13 dossiers d'attestation de conformité pour des réservoirs de produits pétroliers (voir l'annexe 5.2), nous avons identifié trois cas de figure qui pourraient soulever des questions quant à l'apparence de conflit d'intérêts qu'il pourrait y avoir pour la personne reconnue (spécialiste). Nous n'affirmons pas ici qu'il y a un conflit d'intérêts, mais qu'il y a à tout le moins une apparence de conflit d'intérêts :

- La personne reconnue (spécialiste) contracte, à même son contrat avec la DEEU, un mandat d'entretien des équipements pétroliers. L'exercice avait été fait en 2017 alors que le renouvellement de l'attestation était en retard. Autant la DEEU que la personne reconnue (spécialiste) y voyaient un avantage, car la firme spécialisée pouvait alors faire, au fur et à mesure de la vérification, les corrections requises. Pour la vérification de 2019, alors que les travaux ont été entrepris 122 jours avant la date d'échéance de l'attestation, la même formule a été reprise par la personne reconnue (spécialiste) qui a de nouveau fait directement affaire avec la même firme d'entretien :
 - Comme le contrat entre la personne reconnue (spécialiste) et la DEEU est forfaitaire et que la firme d'entretien est payée par la personne reconnue (spécialiste), il existe un risque que cette dernière limite les non-conformités identifiées lors de son travail d'inspection afin de minimiser le travail de la firme d'entretien dans le dessein de conserver la plus grande partie des honoraires du contrat avec la DEEU;
- La personne reconnue (spécialiste) qui a fait les attestations de conformité pour le site de la rue St-Urbain et le site du boulevard St-Joseph Est (tous deux sous la responsabilité du SGPI) s'est appuyée sur des documents démontrant le fonctionnement des systèmes de vérification des fuites qui avaient été testés par la firme pour laquelle elle travaille :
 - Il est légitime de se questionner dans ce contexte, sur le risque que la personne reconnue (spécialiste) soit moins exigeante envers les documents prouvant la réalisation des tests sachant qu'ils ont été faits par ses collègues;

³¹ Le CC.8.13 considère deux formes de conflit d'intérêts, soit d'exécuter des travaux sur des équipements pétroliers, des travaux de décontamination des lieux pollués par des produits pétroliers ou en contrôler l'exécution à titre d'entrepreneur ou d'employé, ou encore d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exécute de tels travaux, qui exerce des activités de conception ou de fabrication d'équipements pétroliers ou qui exerce des activités dans le domaine de la vente, de l'entreposage ou du transport de produits pétroliers.

- Pour ces deux mêmes immeubles sous la responsabilité du SGPI, des travaux ont été faits sur les équipements pétroliers il y a plus d'une dizaine d'années. La Ville avait à l'époque accordé deux mandats pour la réalisation des plans et devis à une firme spécialisée en produits pétroliers. Le mandat de la firme était de « *réaliser l'ingénierie de conception pour la mise en conformité des installations pétrolières, et ce, par la préparation des plans et devis* ». La firme a eu également le mandat pour « *offrir un support technique aux étapes déterminantes de la construction* » et en signifiant à l'entrepreneur les directives de changement requises à la suite de l'observation des dessins des pièces proposées par l'entreprise. Or, cette firme qui a fait les plans et devis est la même que celle pour qui travaille la personne reconnue (spécialiste) qui doit attester la conformité des réservoirs de produits pétroliers :
 - Bien qu'il s'agisse d'exemples d'implication d'une firme dans des plans et devis remontant à plusieurs années, ceci démontre qu'il est possible qu'une personne reconnue (spécialiste) puisse être associée à des travaux ayant eu lieu à la Ville sur des réservoirs de produits pétroliers. Dans ce contexte, il y a lieu de se questionner sur le risque de manque d'indépendance que peut avoir la personne reconnue (spécialiste) qui doit se prononcer sur le travail fait dans le passé par ses collègues et son employeur.

La *Loi sur les contrats des organismes publics* (article 14, C-65.1) recommande notamment pour assurer une saine gestion d'un contrat de valeur inférieure au seuil de l'appel d'offres public³² « *d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels l'organisme fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants* »³³. Or, aucune unité d'affaires n'a été en mesure de nous démontrer qu'un processus officiel de rotation des personnes reconnues (spécialistes) était mis en place. Dans le même ordre d'idée, le SGPI qui accorde les contrats de vérification de la conformité pour les équipements pétroliers sous sa responsabilité et sous la responsabilité du SMRA, mentionne préférer faire affaire avec la même personne reconnue (spécialiste), car il y a trop de variabilité dans les pratiques. En effet, les 6 sites relevant du SGPI ou du SMRA dont nous avons examiné les rapports d'attestation de conformité ont tous été produits par la même personne reconnue (spécialiste).

³² Une personne reconnue (spécialiste) a facturé 1 740 \$ au SGPI pour la vérification de trois sites. Une autre personne reconnue (spécialiste) a eu un contrat de 9 650 \$ pour la vérification de la conformité des équipements pétroliers de la SEEU et de la station de pompage Rhéaume. Ce montant incluait également l'entretien préventif fait par une tierce partie.

³³ La *Loi sur les contrats des organismes publics* ne s'applique pas au secteur municipal, mais est présentée ici pour démontrer ce qui est exigé des organismes publics et parapublics québécois et qui pourrait être une bonne pratique pour la Ville.

RECOMMANDATION

3.2.3.E. Nous recommandons au Service de la gestion et de la planification immobilière, au Service de l'eau, à l'arrondissement de Lachine et à l'arrondissement de LaSalle de mettre en place des mécanismes de contrôle visant à octroyer des contrats d'attestation de conformité à une personne reconnue (spécialiste) par la Régie du bâtiment du Québec exempte d'apparence de conflits d'intérêts et de lui faire signer une déclaration d'indépendance, et ce, afin d'assurer à la Ville l'indépendance de cette personne dans son travail d'attestation de la conformité des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

3.2.3.E. Service de la gestion et de la planification immobilière

Rédiger une déclaration d'indépendance type qui devra être signée par la personne reconnue pour chaque installation. (Échéancier prévu : juin 2020)

.....

Service de l'eau

Le Service de l'eau va inclure au devis, pour encadrer la demande d'attestation de conformité des installations de produits pétroliers, une lettre de déclaration d'indépendance à signer par la personne reconnue par la Régie du bâtiment du Québec avant de procéder à la réalisation de l'inspection. (Échéancier prévu : août 2020)

.....

Arrondissement de Lachine

En ce qui concerne les réservoirs du port de plaisance, l'arrondissement, à titre de gestionnaire de l'équipement, obtiendra de la part des professionnels (des spécialistes reconnus), une déclaration d'indépendance. Le document sera archivé dans le nouveau registre officiel. (Échéancier prévu : janvier 2021)

.....

Arrondissement de LaSalle

Cette déclaration d'indépendance sera attachée au bordereau de travail remis à la personne reconnue (le spécialiste) pour signature visant à exempter l'apparence de conflits d'intérêts. Ensuite, ce document sera numérisé, sauvegardé et archivé directement dans le système intégré de gestion des immeubles sur ledit réservoir. (Échéancier prévu : septembre 2020)

RECOMMANDATION

3.2.3.F. Nous recommandons au Service de la gestion et de la planification immobilière, au Service de l'eau, à l'arrondissement de Lachine et à l'arrondissement de LaSalle de se doter d'un mécanisme de rotation dans le choix des personnes reconnues (spécialistes) par la Régie du bâtiment du Québec pour réaliser les vérifications de conformité des équipements pétroliers, et ce, afin de s'assurer d'avoir un regard nouveau sur ces équipements et de favoriser l'observation de toutes les non-conformités en lien avec la réglementation en vigueur.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

3.2.3.F. *Service de la gestion et de la planification immobilière*

Nous allons faire une rotation des fournisseurs dans l'octroi de nos contrats lors des inspections. (Échéancier prévu : juin 2020)

.....

Service de l'eau

Le Service de l'eau établira une liste d'inspecteurs qu'elle va préqualifier, afin de faire une rotation pour la personne reconnue par la Régie du bâtiment du Québec qui procédera à la vérification. (Échéancier prévu : juin 2020)

.....

Arrondissement de Lachine

L'arrondissement de Lachine mettra en place un registre des professionnels (des spécialistes reconnus) qui permettra la rotation des assignations.

L'arrondissement de Lachine proposera aux autres intervenants visés par le présent audit à ce qu'une demande soit adressée auprès du Service de l'approvisionnement pour l'obtention d'une entente cadre.

(Échéancier prévu : janvier 2021)

.....

Arrondissement de LaSalle

En sachant que les vérifications de conformité des équipements pétroliers sont requises tous les quatre ans et que sur le site de la Régie du bâtiment du Québec on retrouve la liste des personnes reconnues (des spécialistes), une note sera inscrite au bordereau de travail, afin d'utiliser cette liste de la Régie du bâtiment du Québec, tout en précisant à donner le mandat à un autre spécialiste que celui de la dernière fois.

(Échéancier prévu : septembre 2020)

3.2.4. Fermeture temporaire d'un réservoir de produits pétroliers

3.2.4.A. Contexte et constatations

La Ville a des obligations comme propriétaire de réservoirs de produits pétroliers à risque élevé lorsque ces derniers sont temporairement fermés. En effet, lorsqu'un réservoir souterrain de produits pétroliers à risque élevé n'est pas utilisé durant une période de plus de 180 jours, mais moins de deux ans, le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*³⁴ exige qu'il soit vidé s'il contient de l'essence ainsi que la tuyauterie, les distributeurs de carburant et les pompes, que si des calculs attestent que la nappe phréatique peut soulever un réservoir, il doit le remplir d'un produit pétrolier autre que de l'essence, et que le niveau de carburant soit jaugé mensuellement durant cette période de fermeture.

Parmi les unités d'affaires auditées, l'arrondissement de Lachine, à titre de responsable de réservoirs de produits pétroliers à risque élevé au port de plaisance de l'arrondissement, est visé par cette exigence. En effet, le port de plaisance de l'arrondissement de Lachine est en exploitation du 15 mai au 15 octobre, soit durant 153 jours par année; les réservoirs souterrains ne sont donc pas utilisés pendant 212 jours par année. Nous n'avons pas pu consulter de documents démontrant le jaugeage mensuel de ces réservoirs durant les mois d'hiver 2017-2018 et 2018-2019, car, selon l'information obtenue par l'arrondissement, ces mesures ne sont pas faites en raison d'un accès difficile aux réservoirs durant l'hiver. De plus, les deux réservoirs sont maintenus aux trois quarts de leur capacité afin d'éviter un effet de poussée par la nappe phréatique au printemps. Le réservoir d'essence n'est donc pas vidé comme exigé par le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* (il s'agit d'une seconde non-conformité à ce même article).

Advenant qu'il y ait une fuite sur un de ces réservoirs durant l'hiver, ce ne serait alors qu'au printemps que l'arrondissement pourrait en être conscient, donnant suffisamment de temps pour que les produits pétroliers contaminent les sols et possiblement migrent vers le fleuve.

³⁴ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 176.

RECOMMANDATION

3.2.4.B. Nous recommandons à l'arrondissement de Lachine de mettre en place une procédure afin de s'assurer que les exigences du Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* soient respectées pour les réservoirs dont aucun carburant n'est extrait durant une période de plus de 180 jours, et ce, afin de se conformer à la réglementation en vigueur et de s'assurer de prendre les mesures nécessaires pour détecter promptement toute fuite de carburant pouvant impacter l'environnement.

RÉPONSE DE L'UNITÉ D'AFFAIRES

3.2.4.B. Arrondissement de Lachine

*Cette recommandation est exclusive à l'arrondissement de Lachine puisque les activités du port de plaisance sont fermées entre le 15 octobre et le 15 mai. L'arrondissement, à titre de gestionnaire, travaillera avec le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports sur une évaluation des coûts concernant la fermeture des réservoirs pétroliers.
(Échéancier prévu : janvier 2021)*

3.2.5. Exploitation d'un réservoir de produits pétroliers appartenant à la Ville par une entreprise privée

3.2.5.A. Contexte et constatations

Comme mentionné précédemment, l'arrondissement de Lachine a accordé un contrat à une entreprise privée pour gérer le port de plaisance, incluant l'opération du poste de carburant³⁵. Le devis technique de l'appel d'offres pour la gestion du port de plaisance de Lachine en août 2018 mentionne que l'adjudicataire est entièrement responsable de l'opération du poste d'essence et qu'il doit notamment préparer des rapports d'entretien des pompes à essence et les acheminer mensuellement à l'arrondissement.

Selon l'information que nous a transmise l'arrondissement, c'est l'entreprise privée qui fait ou fait faire les tests et les vérifications des équipements, qui planifie l'entretien préventif des pompes et gère le renouvellement du permis d'exploitation des réservoirs ainsi que l'attestation de conformité. Plusieurs des documents obtenus de l'arrondissement provenaient directement de l'entreprise privée et cette dernière a dû être consultée par l'arrondissement à plusieurs reprises pour répondre à nos questions en lien avec la gestion et l'exploitation des réservoirs de produits pétroliers du port de plaisance. L'arrondissement dit ne pas recevoir de rapport de la personne reconnue (spécialiste) à la suite du processus d'attestation de la conformité des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé.

³⁵ Le contrat actuellement en vigueur va du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2021. L'entreprise avait toutefois remporté les appels d'offres précédents et occupe cette fonction depuis le 1^{er} décembre 2014.

Force est d'admettre que c'est l'entreprise privée qui contrôle et décide de la gestion du poste de carburant de la marina et donc également des réservoirs de produits pétroliers. Pour sa part, l'arrondissement paie les différentes factures en lien avec l'entretien des réservoirs et signe les documents exigés pour le renouvellement du permis ou de l'attestation de conformité et les renvoie à la RBQ avec le paiement requis. Toutefois, la responsabilité officielle des réservoirs de produits pétroliers du port de plaisance revient à l'arrondissement selon la RBQ comme en témoigne le permis d'exploitation qui est fait au nom de l'arrondissement. Ainsi, advenant que la RBQ sévise à l'égard d'une non-conformité en lien avec ces réservoirs de produits pétroliers, ce ne serait pas l'entreprise qui exploite le port de plaisance qui serait visée, mais l'arrondissement. À titre d'exemple, les permis de 2017 et 2019 ont été renouvelés en retard. C'est l'arrondissement de Lachine qui a reçu les derniers avis de la RBQ et non l'entreprise privée. Ces derniers avis mentionnaient que l'arrondissement s'exposait à une amende pouvant aller jusqu'à 85 945 \$ en raison de l'exploitation des réservoirs sans permis. Sur la base de ces observations, nous considérons que l'arrondissement de Lachine n'a pas assez d'information de la part de l'entreprise sur la gestion qui est faite des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé pour s'assurer d'une exploitation, au nom de la Ville, conforme à la réglementation en vigueur.

RECOMMANDATION

3.2.5.B. Nous recommandons à l'arrondissement de Lachine d'intégrer au contrat avec l'entreprise gérant le port de plaisance, une disposition prévoyant une liste exhaustive des exigences qu'elle doit respecter en lien avec le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*, et ce, afin que l'arrondissement puisse s'assurer, à titre de responsable de la gestion contractuelle du port de plaisance, de la conformité de ces réservoirs.

RÉPONSE DE L'UNITÉ D'AFFAIRES

3.2.5.B. Arrondissement de Lachine

Cette recommandation est exclusive à l'arrondissement de Lachine puisque les activités du port de plaisance sont gérées par une entreprise externe.

Le devis technique de l'appel d'offres pour la gestion du port de plaisance de Lachine (août 2018) mentionne que l'adjudicataire est entièrement responsable de l'opération du poste d'essence et qu'il doit notamment préparer des rapports d'entretien des pompes à essence et les acheminer mensuellement à l'arrondissement.

Pour l'année 2020, l'arrondissement de Lachine s'assurera du rapatriement aux archives de l'arrondissement de l'ensemble des documents propres aux réservoirs pétroliers se trouvant auprès de l'adjudicataire.

De plus, les attestations de conformité futures devront être émises au nom du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports. La nouvelle attestation devra être obtenue au début de la saison 2021.

(Échéancier prévu : janvier 2021)

3.3. Gestion de la désuétude des réservoirs de produits pétroliers

3.3.A. Contexte et constatations

Comme tout équipement, un réservoir de produit pétrolier a une durée de vie limitée. Plus le réservoir vieillit, plus les risques d'une défaillance ou d'une fuite augmentent. Il est donc de la responsabilité de la Ville d'avoir la connaissance de l'état des réservoirs pour appuyer les décisions de remplacement ou de réparation préventive. Nous avons cherché à déterminer si les unités d'affaires étaient outillées pour évaluer quand il était nécessaire de remplacer un réservoir de produits pétroliers.

Parmi les unités d'affaires auditées, nous avons constaté que le SMRA et le SGPI ont été en mesure de nous fournir des indicateurs de durée de vie pour leurs réservoirs ou des critères pour juger de leur désuétude. Du côté du SMRA, la durée de vie théorique du réservoir est fonction du matériel (acier / fibre de verre), du type de paroi (simple ou double) et de son emplacement (souterrain ou hors sol). Du côté du SGPI, la criticité d'un réservoir est évaluée de 1 (prioritaire) à 5 (aucune problématique) en considérant également s'il s'agit d'un réservoir à simple ou double paroi, son âge (l'âge critique considéré est de 30 ans), s'il est muni d'un bassin de rétention et s'il est en acier.

Nous avons aussi constaté que les autres unités d'affaires sélectionnées, soit le Service de l'eau, l'arrondissement de Lachine et l'arrondissement de LaSalle n'ont pas été en mesure de nous fournir des indicateurs de durée de vie pour leurs réservoirs ou des critères pour juger de leur désuétude. Nous sommes d'avis que ces unités d'affaires devraient avoir une connaissance de l'âge des réservoirs et de leur niveau de désuétude selon des critères établis.

En l'absence de critères pour l'ensemble des unités d'affaires auditées, nous avons appliqué les critères du SMRA et du SGPI aux 23 sites de notre échantillon (voir l'annexe 5.2). Cet exercice nous a permis de déterminer les sites comportant des réservoirs ayant atteint leur durée de vie théorique. Pour ces réservoirs, nous avons cherché à évaluer dans quelle mesure les unités d'affaires avaient pris des actions en vue de les remplacer. Sur la base de cette analyse, nous arrivons aux constats suivants :

- Un total de neuf sites sur les 23 auraient des réservoirs de produits pétroliers ayant atteint leur durée de vie théorique selon les critères du SMRA ou du SGPI;
- Un remplacement des réservoirs est prévu par l'unité d'affaires pour quatre de ces neuf sites, soit quatre postes de carburant :
 - Toutefois, pour les deux réservoirs souterrains du poste de carburant de la SEEU (39 ans d'âge et une durée de vie théorique de 30 ans selon le SMRA), sous la responsabilité du SMRA, bien qu'il y ait un projet d'inscrire au programme triennal d'immobilisations pour leur remplacement, nous observons un glissement dans le temps dans la réalisation

de ce projet. Au programme triennal d'immobilisations 2018-2020, il était prévu de remplacer ces deux réservoirs en 2018. Au programme triennal d'immobilisations de 2019-2021, cette échéance a été déplacée en 2020. La dernière version de la planification des projets de remplacement des réservoirs de carburant obtenue du SMRA prévoit en effet le remplacement en 2020, ce qui amènera ces réservoirs à 40 ans d'âge. Or, la personne reconnue (spécialiste) qui a attesté leur conformité en mai 2017 mentionnait un état de corrosion important dans les deux réservoirs et recommandait « *fortement de remplacer les deux réservoirs souterrains à plus ou moins court terme* ». En décembre 2018, lors d'une nouvelle vérification de conformité, la même personne reconnue (spécialiste) écrivait dans son rapport que « *nous nous attendions à ce qu'ils soient remplacés, ce qui n'est pas le cas* ». Un tel report dans le temps du remplacement de ces réservoirs nous apparaît risqué compte tenu de leur âge et des mises en garde de la personne reconnue (spécialiste) qui en a fait les attestations les deux dernières fois;

- Il y a donc cinq sites, dont des réservoirs qui auraient atteint leur durée de vie théorique et pour lesquels les unités d'affaires n'ont pas prévu jusqu'à maintenant de remplacement :
 - Au site du port de plaisance de l'arrondissement de Lachine, les deux réservoirs de carburant (33 ans d'âge) ont atteint leur durée de vie théorique (30 ans) et le type de réservoirs fait en sorte qu'il se classerait dans une criticité de cote 1 s'ils étaient sous la responsabilité du SGPI. Le programme triennal d'immobilisations de 2016-2018, de 2017-2019 et de 2018-2020 mentionnaient que dans le cadre du projet Plan de l'eau, le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports prévoyait différents aménagements riverains, dont au port de plaisance de Lachine, afin « *d'assurer la sécurité, la viabilité et le succès de cet espace voué à des activités nautiques* », notamment des travaux sur les réservoirs de carburant. Rappelons que selon une entente entre la Ville et l'arrondissement de Lachine en 2015, la prise en charge du port de plaisance était sous la responsabilité de ce service et que les investissements devaient venir de son programme triennal d'immobilisations. Or, une note au programme triennal d'immobilisations 2018-2020 mentionnait qu'à partir de 2019, le projet Plan de l'eau serait entièrement consacré à des acquisitions en bordure de la Rivière-des-Prairies et des terrains en bordure du fleuve Saint-Laurent. Le programme triennal d'immobilisations 2019-2021 ne fait plus aucunement mention de travaux au port de plaisance de l'arrondissement de Lachine et sur les réservoirs de produits pétroliers à risque élevé. Il faut souligner que ces réservoirs sont à proximité de l'eau et qu'ils alimentent un poste de carburant utilisé par des citoyens (plaisanciers). Une défaillance de ces réservoirs pourrait avoir une conséquence sur l'environnement ou la sécurité des citoyens;

- Pour deux sites distincts étant des stations de pompage sous la responsabilité de la DEEU, les réservoirs de diesel coloré (25 ans d'âge) ont dépassé la durée de vie théorique du SMRA (20 ans selon le SMRA). Considérant que notre échantillon de sites contenait deux stations de pompage des eaux usées et qu'elles se révèlent ici comme ayant dépassé leur durée de vie théorique, il y aurait lieu pour le Service de l'eau d'entreprendre un exercice d'évaluation de la désuétude de l'ensemble des réservoirs de produits pétroliers sur son réseau;
- À la SEEU, les six génératrices sont alimentées en diesel coloré par des réservoirs auxiliaires (39 ans d'âge) construits à même la base de chaque génératrice. La personne reconnue (spécialiste) en mai 2017 mentionnait que « *les réservoirs auxiliaires ont atteint, à plus de 30 ans de services, leurs âges de fin de vie utile. Nous recommandons de mettre en place un projet pour remplacer ces équipements à plus ou moins court terme* ». Or, aucun projet de remplacement n'a été porté à notre attention par la DEEU pour ces réservoirs auxiliaires. De par leur conception à même les génératrices, il s'agirait d'un projet de remplacement complexe aux dires du Service de l'eau. Considérant ceci, il nous apparaît d'autant plus pertinent de prévoir dès maintenant un projet de remplacement et de faire un suivi serré de l'état de ces réservoirs le temps que ce projet de remplacement se concrétise;
- Un réservoir extérieur hors sol à la caserne 62 à Dorval (28 ans d'âge) a une criticité de niveau 2 selon le SGPI, mais aurait dépassé sa durée de vie théorique de 8 ans déjà selon les critères du SMRA (20 ans).

En nous appuyant sur des critères utilisés par le SMRA et le SGPI, nous ne pouvons que constater que certains réservoirs de produits pétroliers semblent avoir atteint ou dépassé leur durée de vie théorique. Toutefois, comme le présent rapport d'audit ne se veut pas une évaluation technique de la désuétude des réservoirs, nous laissons le soin aux unités d'affaires de réaliser les études nécessaires pour établir la désuétude de leurs réservoirs. Néanmoins, pour les six réservoirs auxiliaires des génératrices à la SEEU et les deux réservoirs souterrains du poste de carburant de la SEEU, nous constatons que le Service de l'eau et le SMRA n'ont pas mis en action les recommandations faites à deux reprises, en 2017 et 2018, par une personne reconnue (spécialiste) à l'effet qu'il est nécessaire de les remplacer. Nous croyons que les mesures nécessaires doivent être entreprises pour procéder à leur remplacement.

Par ailleurs, au-delà de connaître l'âge des réservoirs et de se doter de critères pour déterminer quand un réservoir devrait faire l'objet d'un remplacement, nous nous sommes questionnés à savoir si les unités d'affaires avaient un plan de gestion de la désuétude comprenant une méthodologie permettant d'identifier et de prioriser les réservoirs à remplacer, un plan d'action pour les remplacer et un budget. Aucune unité d'affaires n'a un tel plan de gestion dans sa globalité. Celui qui peut s'en rapprocher le plus sans toutefois être complet est celui du SMRA. En plus d'avoir des critères pour fixer la durée de vie théorique des réservoirs, ce service s'est doté d'un plan d'investissement sur trois ans

pour remplacer les réservoirs les plus à risque³⁶. Au SGPI, comme présentée précédemment, une classification interne a été faite du niveau de criticité des réservoirs. Selon la liste des réservoirs obtenue de ce service, deux sites auraient encore des réservoirs avec un niveau de criticité de 1, prioritaire. Comme l'a fait le SMRA, cette priorisation des réservoirs devrait s'accompagner d'un plan d'investissement pour réaliser les projets de remplacement prioritaire identifiés. Considérant les conséquences pouvant découler d'un incident avec un réservoir de produits pétroliers, il nous apparaît nécessaire que les unités d'affaires ayant de tels réservoirs sous leur responsabilité se dotent d'un plan de gestion de la désuétude et le mettent en application.

RECOMMANDATION

3.3.B. Nous recommandons au Service du matériel roulant et des ateliers de procéder, comme recommandé par une personne reconnue (spécialiste) en 2017 et en 2018, au remplacement des deux réservoirs souterrains du poste de carburant à la Station d'épuration des eaux usées, et ce, afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas un risque indu pour l'environnement, les infrastructures de la Ville et les utilisateurs.

RÉPONSE DE L'UNITÉ D'AFFAIRES

3.3.B. *Service du matériel roulant et des ateliers*

Travaux actuellement en cours – Produire un échéancier à jour des travaux de remplacement du poste de carburant. (Échéancier prévu : mars 2020)

³⁶ Le SMRA a un projet inscrit au programme triennal d'immobilisations 2020-2022 pour des mises à niveau des postes de carburant, dont le remplacement de réservoirs de produits pétroliers. Un budget annuel de 775 000 \$ est prévu. Selon la planification du SMRA pour les travaux de remplacement des réservoirs que nous avons observée, ce budget n'est pas suffisant pour réaliser les travaux prévus en 2020, où des réservoirs dans deux postes de carburant sont à remplacer pour un montant total de 1 050 000 \$.

RECOMMANDATION

3.3.C. Nous recommandons au Service de l'eau de procéder, comme recommandé par une personne reconnue (spécialiste) en 2017 et en 2018, au remplacement des six réservoirs auxiliaires des génératrices à la Station d'épuration des eaux usées, et ce, afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas un risque indu pour l'environnement, les infrastructures de la Ville et les utilisateurs.

RÉPONSE DE L'UNITÉ D'AFFAIRES

3.3.C. Service de l'eau

La Direction de l'épuration des eaux usées a mandaté une firme d'inspection spécialisée afin d'effectuer la vérification de l'état des six réservoirs auxiliaires des génératrices. Les rapports d'inspection ont démontré que les réservoirs sont en bon état et sont aptes à retourner en service. Les rapports émis recommandent une prochaine inspection en 2024.

(Échéancier prévu : complété)

RECOMMANDATION

3.3.D. Nous recommandons au Service du matériel roulant et des ateliers, au Service de la gestion et de la planification immobilière, au Service de l'eau, à l'arrondissement de Lachine et à l'arrondissement de LaSalle de se doter d'un plan de gestion de la désuétude des réservoirs de produits pétroliers sous leur responsabilité qui inclut une méthodologie d'identification et de priorisation des réservoirs à remplacer, l'établissement des budgets nécessaires, et de le mettre en œuvre, et ce, afin de s'assurer que ces unités d'affaires aient des équipements pétroliers sécuritaires pour l'environnement, les infrastructures de la Ville, les utilisateurs et les citoyens.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

3.3.D. Service du matériel roulant et des ateliers

Planification effective des investissements requis aux postes de carburant municipaux sur un horizon de 3 ans (de 2020 à 2023).

(Échéancier prévu : complété)

.....

Service de la gestion et de la planification immobilière

Le Service de la gestion et de la planification immobilière dispose déjà d'un mécanisme pour coter les réservoirs non réglementés qui alimentent les groupes électrogènes. Nous ferons une liste de planification des travaux de remplacement de ces réservoirs en fonction des informations sur la désuétude de nos réservoirs. Cette liste dressera un échéancier de remplacement des réservoirs. (Échéancier prévu : mars 2020)

Service de l'eau

Le Service de l'eau va élaborer un plan de gestion des actifs spécifiques pour les réservoirs pétroliers. (Échéancier prévu : août 2020)

.....

Arrondissement de Lachine

Les réservoirs de produits pétroliers seront ajoutés à la liste des actifs dans le bilan annuel demandé par la Ville de Montréal. La désuétude sera basée principalement sur la durée de vie de l'actif et les inspections régulières qui seront faites.

La gestion de désuétude pour le réservoir du port de plaisance relève du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports. Ceux-ci sont déjà au courant de la désuétude des actifs. L'arrondissement s'engage à fournir toute la documentation nécessaire demandée par le propriétaire. (Échéancier prévu : janvier 2021)

.....

Arrondissement de LaSalle

Les données techniques et la fiche signalétique de chaque réservoir ainsi que la provenance (le manufacturier) dudit réservoir seront enregistrées dans le système intégré de gestion des immeubles et un plan d'entretien préventif sera implanté, afin de nous sortir au moment opportun un bordereau de travail pour mettre en place les conditions de mise à jour des réservoirs. (Échéancier prévu : septembre 2020)

3.4. Entretien préventif des réservoirs de produits pétroliers

3.4.A. Contexte et constatations

Considérant que la vérification de conformité ne touche qu'une partie des réservoirs de produits pétroliers de la Ville (ceux à risque élevé), que cette vérification ne touche que certaines exigences du CC et du Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* et qu'au mieux, la vérification est faite aux deux ans, nous avons cherché à savoir si les unités d'affaires procédaient également à un entretien préventif sur l'ensemble des réservoirs de produits pétroliers afin de s'assurer que leur utilisation soit sécuritaire. Nous avons également cherché à savoir si, advenant un incident avec un réservoir, une unité d'affaires serait en mesure de faire la démonstration que l'évènement ne peut être associé à un manque d'entretien.

De manière générale, le processus d'entretien peut se diviser en deux phases, soit une première, l'entretien préventif, qui débute par une série d'observations des équipements. S'il y a des signes de mauvais fonctionnement ou de défektivité, une deuxième phase, l'entretien correctif, est enclenchée. Un plan de gestion d'entretien préventif doit comporter une description des équipements et une liste de tâches à exécuter pour l'entretien, un calendrier de réalisation et un suivi de l'entretien réalisé, c'est-à-dire une description du travail effectué.

À la Ville, l'entretien des réservoirs de produits pétroliers est fait soit à l'interne ou à l'externe selon les unités d'affaires. Dans le cadre de la première phase, les observations ont lieu généralement dans le cadre d'une activité plus globale d'entretien des équipements, comme l'entretien des génératrices ou l'entretien des pompes de carburants³⁷. Deux constats principaux ressortent de l'observation visuelle des équipements de produits pétroliers effectuée dans le cadre des entretiens dans les différentes unités d'affaires auditées :

- Grande variabilité dans la fréquence à laquelle les réservoirs et autres équipements pétroliers sont visuellement inspectés :
 - Au SMRA, l'inspection visuelle des postes de carburant se fait quotidiennement. La DEP fait une tournée de ses équipements hebdomadairement. La DEEU fait une inspection visuelle quotidienne de tous les équipements à la SEEU et mensuellement la tournée des différents postes de pompes et les édicules où l'on retrouve des réservoirs de produits pétroliers. Une fois par mois, il y a également une inspection visuelle par une firme externe des deux réservoirs de produits pétroliers alimentant les incinérateurs à la SEEU. De toutes les inspections visuelles mentionnées précédemment, il s'agit de la seule faite par une firme externe. Toutes ces inspections rentrent dans la catégorie de celles faites à une courte fréquence;
 - L'arrondissement de Lachine et l'arrondissement de LaSalle procèdent une fois par année à une inspection des équipements pétroliers effectuée par une firme externe. Le SGPI pour sa part, fait inspecter les génératrices d'urgence, et donc également les réservoirs et la tuyauterie, par une firme externe deux fois par année. Considérant que le SGPI est l'unité d'affaires ayant le plus de réservoirs à risque non élevé (voir le tableau 3) et que selon les documents obtenus pour notre échantillon, la moitié des réservoirs à risque non élevé n'ont pas de système de détection automatique des fuites, il y a lieu de se questionner à savoir si une inspection visuelle une à deux fois par année est suffisante pour éviter tout incident ou pour déceler tout signe de fatigue (p. ex. le suintement sur un tuyau ou un raccord avant qu'un bris d'importance survienne;

³⁷ Au port de plaisance de l'arrondissement de Lachine, l'inspection et l'entretien sont faits lors de l'ouverture du poste de carburant au printemps au moment de réactiver le système d'alimentation. Finalement, à la SEEU et au poste de pompage Rhéaume, l'entretien est fait en parallèle du processus de vérification de la conformité des réservoirs à risque élevé (situation en 2017 et en 2018).

- Documentation limitée de l'entretien préventif :
 - L'entretien préventif qui est fait des réservoirs de produits pétroliers dans les stations de pompage et les édicules de la DEEU est planifié par le système MAXIMO³⁸. La demande d'intervention qui est générée concerne l'ensemble de l'édicule et la génératrice. Spécifiquement pour le réservoir de produits pétroliers, la demande se limite à une lecture du niveau de diesel dans le réservoir. L'information saisie par la suite dans MAXIMO ne donne que la durée du travail effectué. Ainsi, à défaut d'information à l'effet qu'une fuite a été observée, il faut conclure qu'il n'y en a pas. Nous considérons qu'il pourrait être difficile pour la Ville de faire une démonstration rigoureuse et hors de tout doute qu'elle a inspecté l'intégralité des équipements, qu'elle a agi de manière responsable et qu'elle ne pouvait pas avoir connaissance qu'une fuite allait se produire dans ce contexte;
 - À la DEP, les formulaires d'inspection des génératrices abordent la recherche visuelle de fuite et le niveau de diesel dans le réservoir. Ces formulaires ne contiennent qu'une case à cocher en lien avec l'observation sans précision sur ce qui a été observé;
 - Les formulaires de la firme externe faisant les entretiens des génératrices d'urgence au SPGI et à l'arrondissement de Lachine abordent le niveau de carburant dans les réservoirs, la présence de fuite sur les tuyaux, les raccords et les boyaux. Ici également, une simple case à cocher fait office de démonstration du travail effectué;
 - Du côté du SMRA, l'entretien journalier est un peu plus large et vise la conformité des boyaux, des pistolets, des raccords, des distributrices et la détection des fuites notamment. Bien qu'il y ait un formulaire précisant ce qui doit être pris en considération lors de la tournée quotidienne des postes de carburants, il n'est pas utilisé. Dans les faits, il y aura une documentation de ce qui est vu uniquement lorsqu'il y a un problème, et un bon de travail sera ouvert pour corriger la situation;
 - Pour le port de plaisance de l'arrondissement de Lachine tout comme les réservoirs à risque élevé de l'arrondissement de LaSalle, l'observation est faite par une firme externe et supportée par la facture du travail exécuté;
 - L'absence d'une documentation sur les travaux d'entretien préventif réalisés est une faiblesse dans la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'entretien standard.

³⁸ MAXIMO est un logiciel commercial de gestion d'actifs d'entreprise qui est employé par différentes unités d'affaires à la Ville pour gérer, notamment, l'entretien de leurs actifs.

Finalement, en aucun cas, nous n'avons eu connaissance, en dehors des vérifications de conformité obligatoires pour les réservoirs de produits pétroliers à risque élevé, que les unités d'affaires vérifiaient ou faisaient vérifier de manière plus approfondie l'ensemble des composantes des équipements pétroliers sous leur responsabilité (p. ex. la corrosion, le raccord desserré, le tuyau non supporté, la valve non appropriée) et non seulement une recherche visuelle de fuite. L'absence d'inspections régulières limite la capacité des unités d'affaires de s'assurer que tous les réservoirs de produits pétroliers sont conformes et sécuritaires au sens du Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*³⁹.

Dans ce contexte, et sur la base de nos observations, nous considérons que les unités d'affaires ne sont pas outillées d'un plan de gestion de l'entretien et qu'il pourrait être difficile pour une unité d'affaires, advenant un incident, de faire une démonstration rigoureuse et hors de tout doute qu'elle a agi adéquatement et en conformité avec la réglementation en vigueur en s'assurant que les équipements pétroliers sous sa responsabilité étaient sécuritaires.

RECOMMANDATION

3.4.B. Nous recommandons au Service de la gestion et de la planification immobilière, au Service du matériel roulant et des ateliers, au Service de l'eau, à l'arrondissement de Lachine et à l'arrondissement de LaSalle de se doter d'un plan de gestion de l'entretien applicable à tous les réservoirs de produits pétroliers sous leur responsabilité, et ce, afin de s'assurer de la conformité et de la sécurité de ces équipements et de pouvoir en faire la démonstration au besoin.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

3.4.B. *Service de la gestion et de la planification immobilière*
Sous la responsabilité de la personne désignée, un groupe de travail développera un programme d'entretien planifié propre aux réservoirs non réglementés de produits pétroliers qui alimentent nos groupes électrogènes. Ce programme d'entretien planifié sera exécuté en même temps que le programme d'entretien planifié des groupes électrogènes. Un nouveau formulaire d'inspection sera également composé afin de s'assurer de la conformité et de la sécurité de ces équipements et de pouvoir en faire la démonstration au besoin. (Échéancier prévu : décembre 2020)

.....
Service du matériel roulant et des ateliers

Développement d'un plan d'entretien préventif avec une fréquence (à déterminer) et incluant une liste de vérification pour l'ensemble des réservoirs de produits pétroliers. (Échéancier prévu : avril 2020)

³⁹ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – articles 132, 133, 134 et 135.

Service de l'eau

Le Service de l'eau va modifier le programme de maintenance préventive dans le logiciel MAXIMO pour les réservoirs de produits pétroliers.

(Échéancier prévu : décembre 2020)

.....

Arrondissement de Lachine

L'arrondissement prévoit ajouter une tournée régulière de ses réservoirs (la fréquence est à déterminer) par du personnel à l'interne. Nous allons bâtir un formulaire d'inspection à remplir et à conserver.

(Échéancier prévu : janvier 2021)

.....

Arrondissement de LaSalle

Les réservoirs seront inventoriés et sauvegardés dans notre système intégré de gestion des immeubles avec leurs données techniques, ainsi que la date d'installation. Une fois inventorié dans le système intégré de gestion des immeubles, un plan d'entretien préventif sera créé et mis en pratique.

De cette manière, on va avoir des bordereaux de travail qui vont sortir et qui seront attribués à des employés, afin d'exécuter les tâches identifiées dans ce bordereau. Une fois les travaux exécutés, le bordereau sera signé, daté et ensuite numérisé et sauvegardé dans le système intégré de gestion des immeubles. (Échéancier prévu : septembre 2020)

3.5. Mesures de sécurité pour prévenir les fuites ou les confiner

3.5.1. Système de détection automatique des fuites

3.5.1.A. Contexte et constatations

Afin de pouvoir détecter rapidement et en tout temps une fuite de produits pétroliers, certains réservoirs sont munis d'un système de détection de fuite. Pour garantir une protection avec un tel système, il faut néanmoins s'assurer périodiquement qu'il fonctionne et que la détection déclenche une alarme qui est traitée rapidement. Nous avons cherché à savoir dans quelle proportion les réservoirs de produits pétroliers à la Ville étaient munis d'un système de détection des fuites. Un des sites de la DEEU, soit la SEEU, contient quatre types de réservoirs de produits pétroliers ayant chacun des fonctions distinctes (poste de carburant, réservoirs auxiliaires alimentant les génératrices, réservoirs principaux alimentant ces réservoirs auxiliaires et réservoir des incinérateurs) et des variantes dans les systèmes de détection des fuites. Nous les avons considérés de manière distincte. Ainsi, uniquement pour cette section, plutôt que de parler de 23 sites de notre échantillon (voir l'annexe 5.2), nous parlerons de 26 groupes⁴⁰ de réservoirs.

⁴⁰ 22 sites de l'échantillon plus les 4 types de réservoirs distincts au 23^e site que représente la SEEU de la DEEU.

Ainsi, 19 groupes sur 26 ont des réservoirs munis d'un système de détection (73,1 %). Cette proportion est plus importante pour les réservoirs à risque élevé avec 14 groupes sur 16 (87,5 %) ayant un tel système. La grande majorité de ces systèmes (15 groupes sur les 19 équipés d'un tel système) sont reliés à une alarme (78,9 %). En cas de déclenchement d'une alarme, dans 11 groupes sur 15 (73,3 %), l'alarme sera réceptionnée dans un centre de contrôle, que ce soit le poste de contrôle d'une usine d'eau potable, de la SEEU ou encore du Centre opérationnel de sécurité de la Ville. Lorsque le système de détection des fuites est relié à une alarme locale, les personnes responsables du réservoir ne pourront être informées que lorsqu'il y aura connaissance de l'alarme par une personne passant à proximité du local où il y a la génératrice. Le SGPI mentionne que dans ce cas, l'employé détectant l'alarme doit prévenir le Centre opérationnel de sécurité de la Ville qui, à son tour, alertera les responsables du réservoir. À la DEP, l'employé détectant l'alarme doit contacter son gestionnaire ou le cadre de garde en dehors des heures normales.

Nous avons voulu nous assurer également que ces systèmes étaient contrôlés périodiquement afin d'en surveiller le bon fonctionnement. Le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment*⁴¹ exige que les systèmes de détection des fuites des réservoirs souterrains à risque élevé soient vérifiés aux deux ans. Sur les 14 groupes avec des réservoirs à risque élevé ayant un système de détection des fuites, 12 sont pour des réservoirs souterrains et nous avons eu l'évidence de la vérification de ces systèmes de détection des fuites pour 10 d'entre eux. Pour les deux autres sites (le port de plaisance de l'arrondissement de Lachine et l'usine d'eau potable de Dorval), les unités d'affaires n'ont pas été en mesure de nous fournir la preuve de ces vérifications.

Pour les cinq groupes avec des réservoirs qui ne sont pas à risque élevé et ayant un système de détection des fuites, quatre sont sous la responsabilité du SGPI. Ils ne font l'objet d'un entretien que deux fois par année par une firme externe dans le cadre de l'entretien des génératrices. Les rapports des firmes externes ne précisent pas si les systèmes de détection des fuites sont vérifiés. Le cinquième groupe est sous la responsabilité de la DEP. La procédure d'inspection interne employée ne précise pas si le système de détection des fuites est vérifié.

⁴¹ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 139.

RECOMMANDATION

3.5.1.B. Nous recommandons au Service de la gestion et de la planification immobilière et au Service de l'eau de vérifier à une fréquence appropriée le bon fonctionnement des systèmes de détection des fuites installés sur les équipements pétroliers qui ne sont pas à risque élevé, et ce, afin de s'assurer de pouvoir détecter promptement une fuite et en minimiser les conséquences sur les infrastructures de la Ville et l'environnement.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

3.5.1.B. Service de la gestion et de la planification immobilière

Le groupe de travail cité en 3.4.B. – Service de la gestion et de la planification immobilière couvrira également la fréquence et les inspections dans le programme d'entretien planifié à venir. (Échéancier prévu : décembre 2020)

.....

Service de l'eau

Le Service de l'eau va modifier le programme de maintenance préventive dans le logiciel MAXIMO pour les réservoirs de produits pétroliers.

(Échéancier prévu : décembre 2020)

3.5.2. Confinement des fuites et autres mesures de sécurité

3.5.2.A. Contexte et constatations

Le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* exige qu'un site où il y a un réservoir de produits pétroliers à risque élevé soit muni au moins d'un extincteur portatif⁴² et de matières absorbant les hydrocarbures⁴³. Pour tous les postes de carburants, le nombre d'extincteurs doit être d'au moins deux, dont un à moins de 10 mètres des pompes⁴⁴. Nous avons voulu nous assurer que les unités d'affaires auditées se conformaient à ces exigences.

Pour les cinq postes de carburant de notre échantillon (sites du SMRA, voir l'annexe 5.2), deux sites (rue Saint-Antoine et rue Remembrance – site à risque non élevé) n'ont pas les deux extincteurs minimalement requis, ce qui est non conforme. Nous avons obtenu l'évidence de la présence de deux extincteurs pour chacun des trois autres sites, rendant ces sites conformes à cette exigence. De plus, les quatre postes de carburant de notre échantillon qui sont à risque élevé sont équipés chacun de matières absorbant les hydrocarbures conformément à la réglementation.

Tous les sites de notre échantillon contenant des réservoirs à risque élevé et non à risque élevé à la DEP et à la DEEU (total de sept sites) respectent l'exigence de l'extincteur à proximité et des matières absorbant les hydrocarbures. En ayant

⁴² Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 170.

⁴³ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 171.

⁴⁴ Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* – article 220.

ces mesures également sur les sites où les réservoirs ne sont pas à risque élevé, le Service de l'eau se dote d'une bonne pratique allant au-delà des exigences réglementaires. Les sites de l'arrondissement de LaSalle, avec des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé, respectent également l'exigence des extincteurs et des matières absorbant les hydrocarbures. Le port de plaisance de l'arrondissement de Lachine est également conforme en ayant trois extincteurs sur les quais ainsi qu'une barrière absorbante de 50 pieds de longueur pouvant être déployée à la surface de l'eau pour contenir une fuite de carburant. Au SGPI, les réservoirs intérieurs alimentant les génératrices d'urgence sont tous dans des bâtiments où il y a des extincteurs, mais aucun de ces locaux n'est pourvu de matières absorbant les hydrocarbures, pas même les deux sites de notre échantillon qui sont à risque élevé (boulevard Saint-Joseph Est et rue Saint-Urbain). Il s'agit ici d'une non-conformité à l'exigence d'avoir des matières absorbant les hydrocarbures à proximité du réservoir de produits pétroliers à risque élevé. Considérant que notre échantillon contenait pour le SGPI deux sites avec des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé et que ces deux sites ne sont pas conformes, une vérification plus poussée devrait être faite par le SGPI à l'ensemble de ses sites. Comme le fait le Service de l'eau, une bonne pratique serait d'avoir des matières absorbant les hydrocarbures également à proximité des équipements pétroliers qui ne sont pas à risque élevé.

RECOMMANDATION

3.5.2.B. Nous recommandons au Service du matériel roulant et des ateliers de s'assurer que tous les postes de carburant de la Ville sont équipés d'un minimum de deux extincteurs portatifs opérationnels, dont un à moins de 10 mètres des pompes, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs de ces postes et de se conformer au Code de sécurité de la Loi sur le bâtiment.

RÉPONSE DE L'UNITÉ D'AFFAIRES

3.5.2.B. Service du matériel roulant et des ateliers

- 1. Le Service du matériel roulant et des ateliers va procéder à un inventaire des extincteurs portatifs opérationnels sur l'ensemble des sites de postes de carburant de la Ville de Montréal; (Échéancier prévu : avril 2020)*
- 2. Procéder à l'acquisition et à l'installation des extincteurs portatifs si requis, afin de respecter la norme de deux unités requises par site. (Échéancier prévu : septembre 2020)*

RECOMMANDATION

3.5.2.C. Nous recommandons au Service de la gestion et de la planification immobilière de s'assurer qu'il y ait dans tous les locaux abritant un réservoir de produits pétroliers des matières absorbant les hydrocarbures, et ce, afin de se conformer au Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* en ce qui concerne les réservoirs à risque élevé et par souci de précaution et de bonne pratique pour tous les autres réservoirs afin de minimiser les conséquences sur l'environnement et les infrastructures de la Ville en cas de fuite de produits pétroliers.

RÉPONSE DE L'UNITÉ D'AFFAIRES

3.5.2.C. Service de la gestion et de la planification immobilière

*Lors de la première visite d'entretien des groupes électrogènes qui sera effectuée entre le 1^{er} mars et le 30 mai 2020, l'agent technique s'assurera que notre adjudicataire du contrat d'entretien fournisse dans chacune de nos salles de mécanique des matières absorbant les hydrocarbures.
(Échéancier prévu : mai 2020)*

3.6. Reddition de comptes en lien avec l'exploitation des réservoirs de produits pétroliers

3.6.A. Contexte et constatations

Nous avons cherché à savoir si les unités d'affaires responsables des réservoirs de produits pétroliers effectuaient une reddition de comptes en lien avec la conformité de ces réservoirs. Tous les gestionnaires que nous avons rencontrés dans les unités d'affaires nous ont signifié ne pas faire, ou se faire demander, de reddition de comptes en lien avec le renouvellement du permis ou de l'attestation de conformité, la conformité globale des réservoirs, les mesures de sécurité en place pour prévenir les fuites ou sur l'entretien préventif réalisé. En nous appuyant sur deux encadrements administratifs de la Ville, nous considérons que les unités d'affaires devraient toutefois s'outiller et produire des redditions de comptes.

La Directive sur la Conformité aux lois et règlements⁴⁵ impute aux directeurs de service et directeurs d'arrondissement le « *devoir de s'assurer que les risques de non-conformité aux lois et règlements applicables à leurs opérations sont identifiés, traités et surveillés, afin de s'assurer de respecter et d'appliquer la législation et la réglementation en vigueur* ». Elle ajoute que le Directeur général peut en tout temps exiger une reddition de comptes sur la mise en œuvre de cette directive. Considérant l'encadrement législatif entourant les réservoirs de produits pétroliers et les processus de vérification de la conformité des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé, il nous apparaît important que les directeurs des services et des arrondissements aient connaissance de la conformité des réservoirs de produits pétroliers dont ils sont responsables et des actions entreprises ou à prendre en vue de corriger les non-conformités.

La Directive sur la Connaissance de l'état des actifs⁴⁶ exige que chaque unité d'affaires fasse au maximum aux cinq ans, une évaluation de l'ensemble des actifs sous leur responsabilité afin de pouvoir qualifier leur état, leur durée de vie restante et le coût du remplacement à terme. La Directive exige également qu'un bilan annuel de l'état des actifs soit produit au 30 janvier sur la base des données collectées l'année précédente⁴⁷ et soumis à la Direction générale.

En nous appuyant sur le nombre de réservoirs de produits pétroliers que nous avons identifiés comme ayant atteint ou dépassé leur durée de vie théorique, nous considérons que l'état de désuétude de tous les réservoirs de produits pétroliers, et particulièrement ceux à risque élevé, sous la responsabilité d'une unité d'affaires devrait être communiqué périodiquement aux directions de ces unités d'affaires afin qu'elles puissent à leur tour se conformer à cette Directive et produire le bilan annuel exigé.

⁴⁵ C-OG-DG-D-15-005, entrée en vigueur le 23 juin 2015.

⁴⁶ C-OG-BPPI-D-18-001, entrée en vigueur le 30 novembre 2018.

⁴⁷ Cette directive date du 30 novembre 2018 et le premier bilan annuel devra être produit au plus tard le 30 janvier 2020.

RECOMMANDATION

3.6.B. Nous recommandons au Service du matériel roulant et des ateliers, au Service de la gestion et de la planification immobilière, au Service de l'eau, à l'arrondissement de Lachine et à l'arrondissement de LaSalle de se doter d'un mécanisme de reddition de comptes en lien avec la conformité des réservoirs de produits pétroliers, et ce, afin de se conformer à la Directive sur la conformité aux lois et règlements et de prendre, s'il y a lieu, les décisions qui s'imposent.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

3.6.B. Service du matériel roulant et des ateliers

Élaborer un sommaire annuel couvrant les cinq points mentionnés par le rapport du vérificateur attestant de la conformité de l'ensemble des réservoirs de postes de carburant et/ou du plan d'action requis – La disponibilité du document sera effective sur le réseau commun.*

**(renouvellement des permis, attestation de conformité, conformité globale des réservoirs, mesures de sécurité en place pour la prévention des fuites, entretien préventif réalisé). (Échéancier prévu : mai 2020)*

.....
Service de la gestion et de la planification immobilière

Mettre à jour un tableau centralisé des informations avec le Service du matériel roulant et des ateliers. (Échéancier prévu : mai 2020)

.....
Service de l'eau

Produire un rapport global annuel pour le Service de l'eau afin de donner le statut sur la gestion des réservoirs de produits pétroliers. (Échéancier prévu : décembre 2020)

.....
Arrondissement de Lachine

Les réservoirs de produits pétroliers seront ajoutés à la liste des actifs dans le bilan annuel demandé par la Ville de Montréal. Bilan qui est transmis par la direction générale. (Échéancier prévu : janvier 2021)

.....
Arrondissement de LaSalle

Pour la reddition de comptes en lien avec la conformité des réservoirs, une note (item) sera ajoutée à la fin de chaque bordereau de travail afin d'informer le responsable de la gestion documentaire d'envoyer une copie numérisée de toute la documentation envoyée à la Régie du bâtiment du Québec, à la direction de l'arrondissement. (Échéancier prévu : septembre 2020)

RECOMMANDATION

3.6.C. Nous recommandons au Service du matériel roulant et des ateliers, au Service de la gestion et de la planification immobilière, au Service de l'eau, à l'arrondissement de Lachine et à l'arrondissement de LaSalle de transmettre annuellement à la Direction générale un bilan de l'état des réservoirs de produits pétroliers, et ce, afin de se conformer à la nouvelle Directive sur la connaissance de l'état des actifs.

RÉPONSES DES UNITÉS D'AFFAIRES

3.6.C. *Service du matériel roulant et des ateliers*

Conformément à l'encadrement administratif sur la connaissance de l'état des actifs, le bilan de l'état des réservoirs de produits pétroliers a été envoyé le 21 février 2020. **(Échéancier prévu : complété)**

.....

Service de la gestion et de la planification immobilière

Envoyer le tableau en collaboration avec le Service du matériel roulant et des ateliers. **(Échéancier prévu : novembre 2020)**

.....

Service de l'eau

Intégrer, dans le cadre de la reddition de comptes annuelle, découlant de la directive sur la connaissance de l'état de l'actif, un volet spécifique pour les réservoirs pétroliers incluant leur état, leur conformité réglementaire et leur entretien préventif. **(Échéancier prévu : décembre 2020)**

.....

Arrondissement de Lachine

Les réservoirs de produits pétroliers seront ajoutés à la liste des actifs dans le bilan annuel demandé par la Ville de Montréal. **(Échéancier prévu : janvier 2021)**

.....

Arrondissement de LaSalle

Pour la reddition de comptes à la direction générale, une note (item) sera ajoutée à la fin du bordereau de travail, afin d'informer le responsable de la gestion documentaire d'envoyer une copie numérisée de l'attestation de conformité ainsi qu'un bilan de l'état des réservoirs à la direction de l'arrondissement. **(Échéancier prévu : septembre 2020)**

4. CONCLUSION

La Ville de Montréal (la Ville) est propriétaire des réservoirs de produits pétroliers répartis sur plus de 176 sites. À ce titre, elle doit se conformer aux exigences de la *Loi sur le bâtiment* et dont découlent le Code de construction et le Code de sécurité. Pour les réservoirs dont la capacité dépasse les limites figurant au Code de construction de la *Loi sur le bâtiment*, les exigences sont plus nombreuses et la Ville doit notamment renouveler périodiquement une attestation de conformité pour chacun des sites où il y a de tels réservoirs dits à risque élevé. Le respect de ces exigences a pour but ultime de s'assurer que l'exploitation de ces réservoirs se fasse de manière sécuritaire, autant pour les utilisateurs, les citoyens et l'environnement.

Nos travaux d'audit nous amènent à conclure que l'exploitation des réservoirs de produits pétroliers à la Ville n'est pas faite en complète conformité avec les dispositions de la loi, notamment en raison de l'absence de permis pour des réservoirs de produits pétroliers à risque élevé, des retards dans le renouvellement des attestations de conformité, de l'absence de certains tests, de vérification de composantes ou de mesures de protection qui doivent être faites à des fréquences déterminées, ainsi que du non-respect de certaines exigences en lien avec la sécurité.

L'entretien préventif effectué sur les réservoirs de produits pétroliers, autant à risque élevé que les autres, se résume souvent en une observation peu documentée de l'absence de fuite. Or, la découverte d'une fuite de produits pétroliers est habituellement la résultante d'une série de signes de dégradation qui ont été ignorés.

Les unités d'affaires auditées s'en remettent entièrement à la personne reconnue (spécialiste) par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour l'attestation de conformité sans chercher à s'assurer que le travail qui est fait est complet, adéquat et bien documenté. De plus, nous avons noté une très grande variabilité dans le contenu des rapports de ces personnes reconnues (spécialistes) par la RBQ, ainsi que des situations où l'indépendance de ces professionnels ne pouvait être assurée.

À la lumière de ces constats et dans le but de favoriser une exploitation plus sécuritaire des réservoirs pétroliers, nous avons notamment recommandé que les unités d'affaires auditées :

- S'assurent d'obtenir les permis d'exploitation pour tous les réservoirs de produits pétroliers se qualifiant comme étant à risque élevé;
- Élaborent un registre pour chaque site ayant au moins un réservoir de produits pétroliers à risque élevé contenant tous les documents exigés par la réglementation en vigueur;
- Se dotent d'un calendrier définissant les tests et les vérifications à faire sur les réservoirs de produits pétroliers à risque élevé pour être en conformité avec la réglementation en vigueur;
- S'assurent que les rapports d'attestation de conformité réalisés par les personnes reconnues (spécialistes) par la RBQ soient complets et se prononcent sur l'ensemble des points devant faire l'objet de la vérification selon la réglementation en vigueur;
- S'assurent de l'indépendance de la personne reconnue (spécialiste) par la RBQ avant que cette dernière n'entreprenne les travaux d'attestation de conformité des réservoirs de produits pétroliers et que ce ne soit pas toujours la même personne qui fasse l'attestation;
- Se dotent d'un plan de gestion de la désuétude pour être en mesure de planifier le remplacement des réservoirs de produits pétroliers lorsqu'ils atteignent leur durée de vie théorique;
- Se dotent d'un plan de gestion de l'entretien préventif et que cet entretien soit adéquatement documenté pour pouvoir en faire la démonstration en cas de besoin;
- Produisent annuellement pour la Direction générale un bilan de l'état de désuétude des réservoirs de produits pétroliers et se dotent de mécanismes de reddition de comptes visant à appliquer la Directive sur la conformité aux lois et règlements.

Le respect de la réglementation en vigueur, la mise en œuvre sans délai de mesure visant à corriger les non-conformités soulignées lors d'une vérification et un entretien préventif planifié sont autant de mesures permettant à la Ville d'optimiser la sécurité de ses équipements pétroliers. Comme le risque nul n'existe pas, advenant qu'un incident se produise avec un tel équipement, une documentation complète et adéquate des vérifications et des entretiens préventifs permettrait à la Ville de faire une démonstration juste de la rigueur avec laquelle elle a agi à titre de propriétaire responsable des réservoirs de produits pétroliers.

5. ANNEXES

5.1. Objectif et critères d'évaluation

Objectif

S'assurer que l'exploitation des réservoirs de produits pétroliers se fasse en conformité avec les dispositions de la loi et de manière sécuritaire pour les utilisateurs, les citoyens et l'environnement.

Critères d'évaluation

- La Ville a un inventaire complet des réservoirs de produits pétroliers et possède tous les permis requis pour les exploiter;
- Un registre des documents requis par le Code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment* est complet et à jour pour chaque réservoir de produits pétroliers à risque élevé;
- Un entretien préventif des réservoirs de produits pétroliers est planifié et documenté;
- Des mesures de sécurité sont en vigueur et en place pour assurer la sécurité des utilisateurs, des citoyens et de l'environnement;
- Une reddition de comptes est faite aux décideurs concernés sur la conformité des réservoirs de produits pétroliers.

5.2. Détail de l'échantillon utilisé pour l'audit

Tableau A – Nombre de sites par unité d'affaires composant l'échantillon utilisé dans le cadre de cet audit

SITES AVEC AU MOINS UN RÉSERVOIR	SERVICE DU MATÉRIEL ROULANT ET DES ATELIERS	SERVICE DE LA GESTION ET DE LA PLANIFICATION IMMOBILIÈRE	SERVICE DE L'EAU		ARRONDISSEMENT DE LACHINE	ARRONDISSEMENT DE LASALLE	TOTAL
			DIRECTION DE L'EAU POTABLE	DIRECTION DE L'ÉPURATION DES EAUX USÉES			
Risque élevé	4	2	2	2	1	2	13
Non à risque élevé	1	6	1	2	0	0	10
TOTAL	5	8	3	4	1	2	23

